

RAA MARS 2011

PARTIE 1 – 2

ACTES

(pages 149 à 312)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu la demande formulée le 11 février 2011 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE sise route du PUY à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 mars et 18 septembre 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de la consultation susdite,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 mars et 18 septembre 2011.

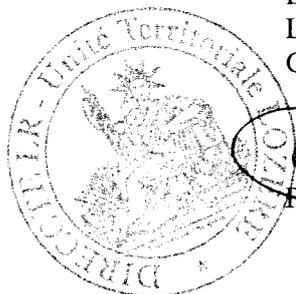
Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère




Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 26 janvier 2011 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 13 mars 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
Affaire N° 2011062-008 (19/04/2011)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 13 mars 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 11 février 2011 par la SAS CENTRE AUTO LOZERE, 1 rue de la crête, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 mars et 19 juin 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS CENTRE AUTO LOZERE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 mars et 19 juin 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 21 février 2011 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 mars, 19 juin et 18 septembre 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,14 €/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 mars, 19 juin et 18 septembre 2011.

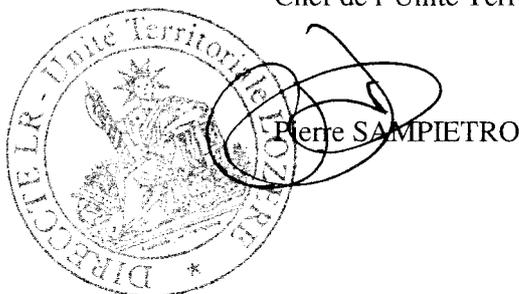
Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011.081.0001 du 22 mars 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 13 janvier 2011 par l'Association pour la Formation et l'Insertion des Personnes Handicapées, Le BOURG, SAINTE COLOMBE DE PEYRE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, pour une période de 12 mois,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088.04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, du MEDEF LOZERE, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère et de la Mairie de Sainte Colombe de Peyre,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 1^{er} décembre 2010,

Considérant que la demande concerne l'activité de transport de denrées alimentaires périssables (plateaux repas) à destination des usagers d'établissement médicaux-sociaux et que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service de livraison de plateaux repas.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, pour la période du 23 mars 2011 au 22 mars 2012.

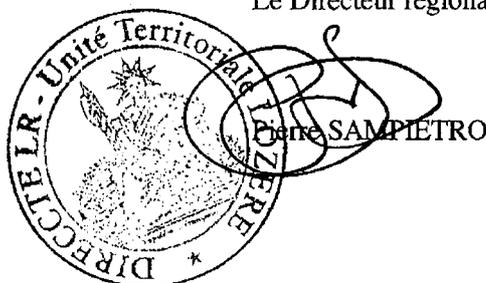
Article 3 : Un repos compensateur et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise du 1^{er} décembre 2011, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Sainte Colombe de Peyre, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 rue Feuchères CS 88 010, 30941 NIMES CEDEX dans le même délai.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETÉ N° 100815 tek

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du périmètre définitif du pays, en date du 14 janvier 2010 ;
- VU** la consultation du Conseil Régional en date du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance du 29 octobre 2010 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de la Lozère en date du 22 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre du pays dénommé « Pays Gévaudan Lozère » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Apcher Margeride Aubrac ;
- Communauté de communes Aubrac, Lot, Causse ;
- Communauté de communes Aubrac Lozérien ;
- Communauté de communes du Causse du Massegros ;
- Communauté de communes des Hautes Terres ;
- Communauté de communes du Gévaudan ;
- Communauté de communes de la Terre de Peyre ;
- Communauté de communes des Terres d'Apcher ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère, et notifié par la Préfecture de la Lozère à l'Association du Pays du Gévaudan-Lozère ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

POUR APPLICATION
Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Afain OW CZARZ

Fait à Montpellier, le **3 DEC. 2010**

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté N°2010337-0005 - 19/04/2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011.060.0006 du 1er mars 2011
modifiant l'arrêté n° 2009-183-003 du 2 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune du Monastier Pin Moriès
Captage de Pages

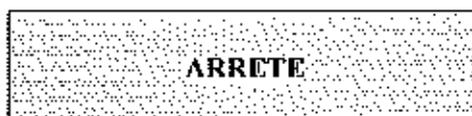
Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 I., 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès en date du 15 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-001 du 5 décembre 2008 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2009,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Morières en date du 29 septembre 2010 demandant la modification des arrêtés n°2009-183-003 captage Fages et n°2009-183-004 captage Boudet du 02 juillet 2009,
- VU l'avis M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 janvier 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-183-0004 du 2 juillet 2009 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fages est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Interdictions au sein de la zone A du périmètre de protection rapprochée :

An lieu de lire : « Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que :
 - les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
 - les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture. »

Lire : « Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que :
 - les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
 - les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;

- les habitations individuelles comportant un seul logement unifamilial et raccordées au réseau d'eaux usées pour les parcelles ZH39 et ZH54.. »

Interdictions au sein de la zone C du périmètre de protection rapprochée :

Au lieu de lire : « Sur les parcelles de la zone C, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;
- ✓ ... »

Lire : « Sur les parcelles de la zone C, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que :
 - les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;
 - les habitations individuelles comportant un seul logement unifamilial et raccordées au réseau d'eaux usées pour les parties des parcelles ZH52 et ZH57 situées dans la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ ... »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du Monastier Pin Moriès en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les modifications dans le périmètre de protection rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Monastier Pin Moriès,

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011.060.0007 du 1er mars 2011
modifiant l'arrêté n° 2009-183-004 du 2 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune du Monastier Pin Moriès
Captage de Boudet

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès en date du 15 décembre 2005 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-001 du 5 décembre 2008 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2009,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Morières en date du 29 septembre 2010 demandant la modification des arrêtés n°2009-183-003 captage Fages et n°2009-183-004 captage Boudet du 02 juillet 2009,
- VU l'avis M. JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 janvier 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-183-0004 du 2 juillet 2009 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Boudet est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

Définition du périmètre de protection rapproché :

Au lieu de lire : « Ce périmètre de protection est divisé en deux zones :

- la zone A correspondant à la zone commune avec la captage de Fages et la plus proche de la zone urbanisée, cette zone concerne les parcelles de la section ZH n° 97, 98, 94, 93, 46, 104, 105, 42, 41, 40, 39 et 54. ;
- la zone B concernant des parcelles urbanisées ».

Lire : « Ce périmètre de protection est divisé en deux zones :

- la zone A correspondant à la zone commune avec la captage de Fages (parcelles de la section ZH n° 97, 98, 94, 93, 46, 104, 105, 42, 41, 40, 39 et 54) et la zone la plus proche de la zone urbanisée (parcelles de la section ZH n°37, 55, 56, 96, 95, 92, 125, 61, 62 et 60 et de la section B n°1266, 541, 542, 567, 592, 543, 719, 720, 599, 606, 607, 581, 1267, 1069, 1250, 1249 et 1251) ;
- la zone B concernant des parcelles urbanisées. ».

Interdictions au sein du périmètre de protection rapproché :

Au lieu de lire : « Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que :

- les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
- les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture. »

Lire : « Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ ... ;
- ✓ toutes constructions nouvelles autres que :
 - les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
 - les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;
 - les habitations individuelles comportant un seul logement unifamilial et raccordées au réseau d'eaux usées pour les parcelles B1267, ZH39, ZH54 et ZH92. ».

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du Monastier Pin Morières en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les modifications dans le périmètre de protection rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être délégué au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Monastier Pin Morières,

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRÊTE n° 2011063_0001 en date du 4 MARS 2011
modifiant l'arrêté n° 2010-221-0001 du 9 août 2010 portant implantation
et répartition des bureaux de vote dans les communes du département
de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40, D. 56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée par la circulaire NOR/IOC/A/09/30808/C du 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-221-0001 du 9 août 2010, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRUNIERES en date du 18 février 2011,

VU le courrier du maire de la commune de PRUNIERES en date du 28 février 2011 sollicitant le transfert du bureau de vote de la commune,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2010-221-0001 du 9 août 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
PRUNIERES 48200	MAIRIE	Commune

Lire :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
PRUNIERES 48200	PREAU DE LA NOUVELLE ECOLE COMMUNALE	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général, le maire de la commune de Prunières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-073-001 du *Akron* 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 14 décembre 2010, demandant la suppression de la compétence suivante : « enfouissement des réseaux secs (électriques, téléphoniques et d'éclairage public) »,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Born	4 février 2011,
- Mende	1 ^{er} février 2011,
- Pelouse	14 janvier 2011,
- Badaroux	21 janvier 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

● Développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire;
- Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
- Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
- Développement touristique :
 - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
 - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
 - par des actions en faveur du développement du label "Pays d'art et d'histoire ».

● Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la

loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,

- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,

- Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,

● Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles voies à créer.

● Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Etudes, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

● Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

● Politique du sport : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● Service départemental d'incendie et de secours : gestion des bâtiments mis à disposition.

● Politique d'action sociale :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
 - les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
 - les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.
- Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● Compétences supplémentaires :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- mise en œuvre de la politique de pays,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 3, Rue de la Ruverie - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.gouv.fr

- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

- mise en œuvre de la politique de déploiement des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes cœur de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



Dominique JACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2011.075.0001 du 16 mars 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Michel de Dèze
Captage de la Jasse

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE en date du 02 Novembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. PAPPALARDO , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de Juillet 2007,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-06 du 4 Mai 2010 – Commune de Saint Michel de Dèze - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes allérentes aux périmètres de protection et aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 22 Juillet 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 Février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Michel de Dèze personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Jasse sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Jasse.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 70 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Ce captage est situé à environ 1900 m au sud est de Saint Michel de Dèze et à environ 600 m au nord de la RD 54 qui rejoint le col de Pendédis. Il est implanté au lieu-dit du « La Jasse ». La zone du captage est située à cheval sur les parcelles 559 section C de la commune de Saint Michel de Dèze et 852 section D de la commune du Collet de Dèze. Ses coordonnées Lambert étendus sont : X= 725,75 km ; Y= 3215,54 km ; Z= 645 m/NGF

Le captage comprend trois systèmes de drainage avec des drains noyés dans du « tout-venant », vraisemblablement composé de débris schisteux. Ces trois systèmes drainant se rejoignent dans une chambre de répartition qui est composée de trois bassins successifs tous équipés de trop-pleins. Le premier bac fait office de décanteur et reçoit les eaux des trois dispositifs. L'eau s'écoule dans le bassin intermédiaire avant d'atteindre le troisième qui est séparé en deux parties égales pour le partage des eaux entre la commune de Saint Michel de Dèze et le hameau de Tignac (commune du Collet de Dèze). Une arrivée d'eau supplémentaire, correspondant au captage du Rocher, se déverse dans la moitié réservée à la commune de Saint Michel de Dèze. La chambre de répartition semi-enterrée est réalisée en béton et l'accès se fait par un capot regard avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mettre en place des systèmes de fermeture étanches et à clé sur les dispositifs de captage ; les regards seront étanchés en surface de façon à empêcher l'intrusion des eaux superficielles ;
- ✓ Au niveau du bassin de décantation-répartition, il faudra fermer à clé le regard en fonte, changer son joint et équiper le trop-plein d'un système de grille ;
- ✓ Installer une clôture grillagée d'au moins 1,60 m de hauteur autour du périmètre de protection immédiate avec un portail cadénassé ;
- ✓ Déplacer le chemin qui passe en limite sud de l'actuelle clôture ;
- ✓ Abattre les arbres et arbustes dans l'enceinte du PPI et niveler la surface du PPI ;
- ✓ Le PPI devra être acquis en pleine propriété par la commune et devra être maintenu propre par un faucardage régulier annuel.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 02 Novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 559 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 851, 849, 853 et 852 section D de la commune du Collet de Dèze.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 120 157 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ou de chemins, susceptibles de modifier l'écoulement souterrain de l'eau ;
- ✓ Le parcage des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementés tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux sur la RD 54, un plan d'alerte sera élaboré avec la participation des services de gendarmerie, du Conseil général (services des routes) et du service départemental d'incendie. Consécutivement à l'accident, la qualité de l'eau du captage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminés par l'ARS.

L'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route...) fera l'objet d'un avis préalable des services de l'ARS

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, taillis, châtaigneraie, bois taillis et prés.

Conformément aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13.3 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Michel de Dèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,

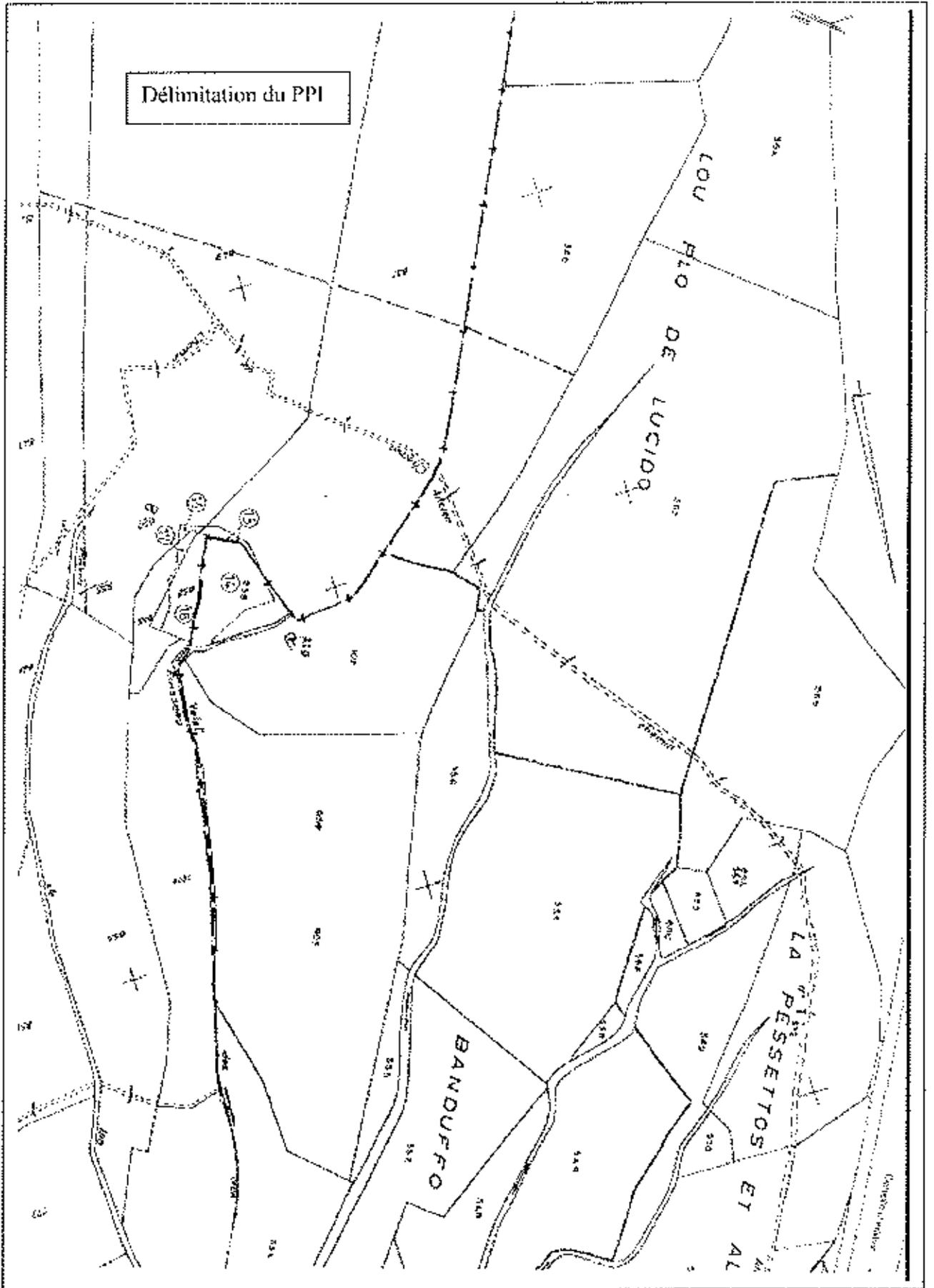
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

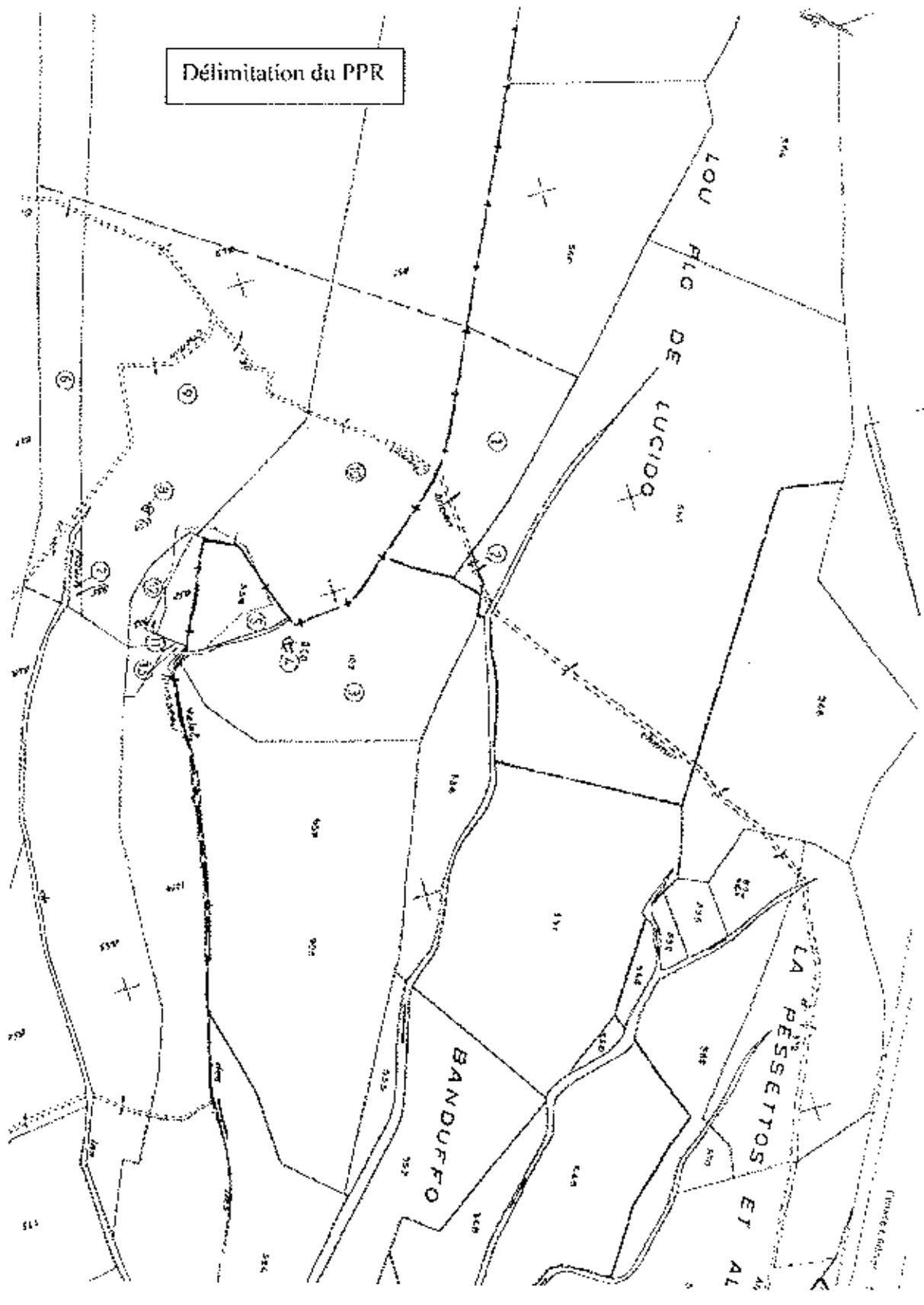
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Dèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.





Délimitation du PPR



Délimitation du PPE

Zone sensible. IGN. 1/25 000^e.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE

Commune du COLLET DE DEZE

Captage de LA JASSE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 27 septembre 2007
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.P.L.G.
5 Bd Bricey - 48100 MENDE ☎ 04.66.65.03.01
27 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.11.07
Fax : 04.66.65.60.78

25/07 A

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude				
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca		
1	C	560	Les Pessettes	4	21	10	1	28	46	Propriétaires Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Maire 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE	

ORIGINE DE PROPRIETE

Vente par M^e EMMY GREGOIRE maire à FLOBAC le 2 avril 1971

Publé au Bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1973 Volume 1431 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	N°	Lieu dit	Nature	Contenance cadastrale	Surf. au cadastre	N°	N°	N°	N°	N°
2	C	565	Aleynac	Bois résin. Bois taillis	2	17	14		3	60	

Propriétaire
 M^r CHAPON Jules Aurélien
 Né le 14 juin 1914 au COLLET DE DEZE (48)
 Epoux NICOLAS Marie-Henriette
 Demeurant à Ténac - 48160 LE COLLET DE DEZE

ORIGINE DE PROVENANCE : Antériorité au 1^{er} janvier 1956 - Renseignements issus de la matrice cadastrale

Partielle non publiée au fichier immobilier

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Captage de LA MASSE*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelle	Cadastré		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude			Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE	
	Section	N°		Etendue	ha	a	ca	ha	a		ca
3	C	902	La Lauze	Bois taillis	2	05	95	2	05	95	

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M^e Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 2 avril 1971
 Publiée au bureau des Hypothèques de MENDES le 5 mai 1971, Volume 1453 n° 30
 Procès Verbal de cadastre (suppression de BND) n° 145 du 6 Mai 1991
 Publié au bureau des hypothèques de MENDES le 1^{er} mai 1991 Volume 1991 p n° 1563

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Copage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes									
N° du Plan Parcelaire	Cotation		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude								
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca					
4	C	555	Baudouin	Sol		0	54		0	84					

Propriétaire
Commune de SAINT MICHEL DE DEZE
Mairie
48160 - SAINT MICHEL DE DEZE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLOKAC le 2 avril 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 1451 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Copiage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cadastré	Nature	Contenance cadastrale		Surfaces servitude							
			ha	a	ca	la	a	ca				
5	C	559	Jardin	Lande	10	90	6	76				

Propriétaire
 Commune de SAINT MICHEL DE DEZE
 Mairie
 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE

OBJET DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^e Henri GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Publié au bureau des Hypothèques de MENDES le 4 mai 1971. Volume 431 n° 30

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de COLLET DE DEZE - Captage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Primaire Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cubasse		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a		ca
6	D	R48	La Piece d'Isaurede	3	34	30	1	08	75		Propriétaires M ^r CHAPON Jules Justin Né le 14 Juin 1914 au COLLET DE DEZE (49) Eponx NICOLAS Imène Henriette Dernier né à Tignes - 43160 - LE COLLET DE DEZE M ^{me} NICOLAS Imène Henriette Née le 1 ^{er} mai 1925 au COLLET DE DEZE (48) Eponse CHAPON Jules Dernier né à Tignes - 44160 LE COLLET DE DEZE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Arrêté du 1^{er} Janvier 1956 - Renseignements issus de la nomenclature cadastrale

Parcelle non gubée au fichier immobilier

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune du COLLET DE DEZE - Copiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	N°	Lieu dit	Nature	Contenance catalane			Surface servitude		
					ha	a	ca	ha	a	
-	D	935	La Paze d'Estroche	Lande		5	44		5	44
					Propriétaires M ^r CHAPON Jules Justin Né le 14 juin 1914 au COLLET DE DEZE (48) Epoux NICOLAS Emène Henriette Demeurant à Tignes - 48160 - LE COLLET DE DEZE Mme NICOLAS Emène Henriette Née le 1 ^{er} mai 1923 au COLLET DE DEZE (48) Epouse CHAPON Jules Demeurant à Tignes - 48160 LE COLLET DE DEZE					

ORIGINE DE PROPRIETE:

Antériorité au 1^{er} janvier 1956 - Renseignements issus de la matrice cadastrale

Parcelle non publiée au Service Information

VALEUR DE LA SERVITUDE ORIVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune du COLLET DE DEZE - Cadastre de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelle	Cadastre		Nature	Contenance cadastrale			Surfaces servitudes			Propriétaire	
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a		ca
8	D	850	Pèce de la Jasse	Sol	0	52	0	52	0	52	Propriétaire M. CLAUDON Claud Né le 17 Juin 1935 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de l'Université 34000 - MONTPELLIER

OBLIGNE DE PROPRIETE:

Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 3 Juillet 1972

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 17 Juillet 1972 Volume 1486 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes										
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude										
Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca	ba	l	cs								
9	D	849	Pèce de la Jasse	Landre	9	82	90	4	26	85	Propriétaires Mr CHARON Coisign Claude Né le 17 Juin 1959 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de L'Université 34000 - MONTPELLIER					

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1485 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° ou Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude				
	Section	N°		Mes. dit	ha	a	ca	ha		ca	
10	D	551	Pec de la Jasse	Chazign.	6	23	50	2	93	77	<p>Propriétaires</p> <p>M^r GALLIBERT Michel Jean Louis Né le 18 Janvier 1945 au CRES (34) Epoux ARANDA Josephine Demeurant L'Esquilou 65 rue Jélier Curte - 34130 MAUGUIO</p> <p>M^{me} ARANDA Josephine Née le 25 sept 1943 à CANOILLARGUES (34) Epouse GALLIBERT Michel Jean Louis Demeurant L'Esquilou 65 rue Jélier Curte - 34130 MAUGUIO</p>

GARANTIE DE PROPRIÉTÉ :

Partage par M^r Jacques DE BENOIST DE LA PUNAREDE notaire à BAILLARGUES (34) le 29 avr^{il} 2002

Publié au Bureau des hypothèques de MENDE le 10 juin 2002 Volume 2002p n° 2311

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	N°	Lieu dit	N°	Pte	Contenance cadastrale			Surface servitude					
						ha	a	ca	ha	a	ca			
12	D	853	Pecé de la Jasse		Pte		25	70		15	10			
						Propriétaire M ^r CHARPON Coligny Claude N° de 17 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48) Demeurant 39 rue de l'Université 34000 - MONTPELLIER								

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Vente par M^e Henri CRESCORE notaire à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publiée au Bureau des Hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1485 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de COLLET DE DEZE - Censage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelaire	Cassure		Nature	Contenance cadiestrale			Surface servitude				
	Section	N°		Esou d'A	ha	a	ca	ha	a	ca	
13	D	1014	Lous Chapiers	Lande	1	66	80		1	09	

Propriétaire
 M^r CHARBON Coligny Claude
 Né le 7 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48)
 Demeurant 39 rue de l'Université
 34090 - MONTPELLIER

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 5 juillet 1972

Publié au Bureau des hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1486 n° 2

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Captage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Imposé)

Identification des terrains						Identification des parcelles				Identification des parcelles			
N° du Plan Parcelaire	Cadastre	Nature	Contenance cadastrale		Surface à identifier								
Section	N°	Limite	ha	ca	ha	a	ca						
14	C	559	Brachis	Lande	34	90	14	ca	Etrévalle		Mairie		
										Commune de SAINT MICHEL DE DEZE		45160 - SAINT MICHEL DE DEZE	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente par M^r Henri GREGOIRE n° 14 FLOUAC le 2 avril 1971

Publie au bureau des hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 1431 n° 50

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Primitive Immatriculé)

Identification des terrains					Identification des personnes					
N° de Plan Parcelle	Colicite	N°	Lieu dit	Nature	Contenance cadastrale			Surface A acquérir		
					ha	a	ca	ha	a	ca
IS	D	851	Pede de la Jasse	Champs	5	23	60	2	77	
<p>Propriétaires Mr GALIBERT Michel Jean Louis Né le 18 Janvier 1945 au CRBS (34) Epoux ARANDA Josephine Demeurant L'Esquieu 66 rue Leliet Curie - 34130 MAUGRITO Mme ARANDA Josephine Née le 23 sept 1943 à CANDILLARQUES (34) Epouse GALIBERT Michel Jean Louis Demeurant L'Esquieu 66 rue Leliet Curie - 34130 MAUGRITO</p>										

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Parage par M^e Jacques DE BENOIST DE LA PRUNAREDE notaire à BAILLARGUES (34) le 29 avril 1902

Publié au bureau des hypothèques de MENDRE le 10 Juin 2002 Volume 2002p n° 2111

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUÉRIR : 16 Euros

Commune du COLLET DE DEZE - Capiage de LA JASSE

ETAT PARCELLAIRE (Réimètre immobilier)

Identification des terrains					Identification des personnes				
N° de Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance cadastrale			Surface A acquérir		
	Section	N°		Limite dit	ha	a	ca	ha	
16	0	849	Pièce de la Jasse	9	82	90	1	38	

Propriétaire
 M^r CHAPON Coligny Claude
 Né le 17 Juin 1939 au COLLET DE DEZE (48)
 Demeurant 39 rue de l'Université
 34000 - MONTPELLIER

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC (48) le 3 juillet 1972

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1484 n° 2

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 5 Euros

Commune de COLLET DE DEZE - Captage de LA MASSE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Section	Cadastré		Nature	Contenance cadastrale	Surface Acquies		Propriétaire	Né le	Démourant
		N°	Lieu dit			ha	a			
1°	D	R53	Parcelle de terre	Forêt	25	78	1	77		

Propriétaire
M. CHIFFON Coligny Claude
Né le 17 juin 1959 au COLLET DE DEZE (48)
Démourant 39 rue de l'Université
34000 - MONTPELLIER

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FIORAC (48) le 5 juillet 1972

Publiée au Bureau des hypothèques de MENDE le 17 juillet 1972 Volume 1486 n° 2

VALEUR DE LA PARTIE A ACQUERIR : 43 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre immédiat)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° de Plan Parcelaire	Section	Catastre N°	Nature Lieu dit	Nature Pd	Contenance cadastrale	Surface Acquise					
						a	ca	a	ca		
18	13	812	Face de la Masse	Pd	17 62	15	00				
<p>Propriétaires</p> <p>M^r GALIBERT Michel Jean Louis Né le 18 janvier 1945 au CRES (34) Epoux ARANDA Josephine Demeurant à Esquirol 66 rue Lottet Curé - 34139 MAUGUIRO</p> <p>M^{me} ARANDA Josephine Née le 23 avril 1943 à CANDILLARGUES (34) Epouse GALIBERT Michel Jean Louis Demeurant à Esquirol 66 rue Lottet Curé - 34139 MAUGUIRO</p>											

DIVISION DE PROPRIÉTÉ:

Partage par M^r Jacques DE BENOIST DE LA PRONAREDE veuve à BAILLARGUES (34) le 29 août 2002

Publié au bureau des hypothèques de MENDRE le 10 juin 2002 Volume 2002p n° 2111

VALEUR DE LA PARTIE ACQUIRIR : 360 Euros



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011.075 du 0002 du 16 Mars 2011

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

1.

Commune de Saint Michel de Dèze
Captage du Rocher

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE en date du 02 Novembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-06 du 4 Mai 2010 – Commune de Saint Michel de Dèze - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 Juillet 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 Février 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Michel de Dèze personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Rocher sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage du Rocher.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Ce captage est situé à environ 1800 m au sud est de Saint Michel de Dèze et à environ 500 m au nord de la RD 54 qui rejoint le col de Pondédés. Il est implanté au lieu-dit du « Rocher ». Les deux venues d'eau, contiguës, sont situées sur la parcelle 560 section C3 de la commune de Saint Michel de Dèze. Ses coordonnées Lambert étendues sont : X=725,50 km ; Y=3215,625 km ; Z=715 m/NGF.

Le captage est composé de deux sources émergeant à la base d'une falaise schisteuse. Les sources sont chacune couverte par un abri en béton qui repose à même le sol et s'appuie sur la falaise. L'accès se fait par une trappe métallique fermée mais non cadenassée. Elles convergent vers une chambre de répartition en béton semi-enterrée accessible par un capot en fonte avec cheminée d'aération. Le cuveau de réception classique comprend un premier bassin de décantation, puis un bassin de départ vers la chambre de répartition du captage de la Jasse. L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain d'une profondeur voisine de 2 m sur une dizaine de mètres.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

- ✓ Maintenir propre le PPI par un fauchage régulier annuel ;
- ✓ Installer une clôture autour du PPI d'au moins 1.60 m de hauteur, grillagée avec un portail cadenassé ;
- ✓ Entretien ou limiter la végétation sur les schistes formant la paroi au droit des captages ;
- ✓ Abattre les arbres et arbustes dans l'enceinte du PPI et niveler la surface du PPI ;
- ✓ Mettre en place des fermetures étanches et à clé sur les captages ;
- ✓ Mettre un joint étanche au dispositif de fermeture du cuveau de réception ;
- ✓ Mettre en place une grille anti-animaux sur le trop-plein du cuveau de réception ;
- ✓ Nettoyer le bassin de décantation plus souvent et changer les grilles des trop pleins.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 02 Novembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 560 section C de la commune de Saint Michel de Dèze.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 96 900 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous débris quel qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ L'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ Le stockage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières ou de chemins, susceptibles de modifier l'écoulement souterrain de l'eau ;
- ✓ Le parcage des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementés tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

La modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux sur la RD 54, un plan d'alerte sera élaboré avec la participation des services de gendarmerie, du Conseil général (services des routes) et du service départemental d'incendie. Consécutivement à l'accident, la qualité de l'eau du captage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminés par l'ARS.

L'implantation de toute infrastructure nouvelle (construction superficielle ou souterraine, bâtiments, établissement industriel ou non, chemin ou route...) fera l'objet d'un avis préalable des services de l'ARS

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que taillis, landes et châtaigneraie.

Conformément aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13.3 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur les communes de Saint Michel de Dèze et du Collet de Dèze. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : **Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sanf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Michel de Dèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

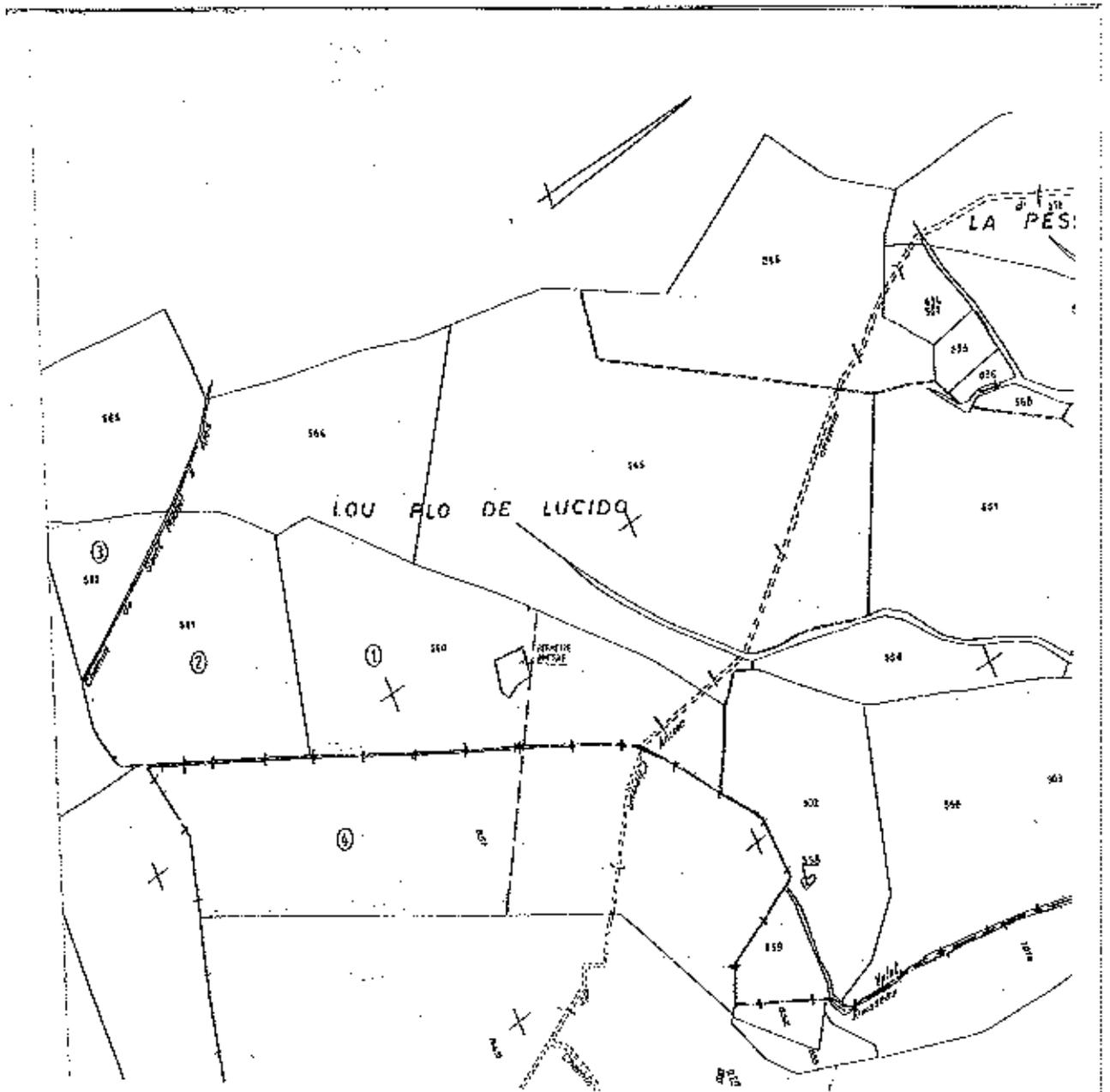
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Dèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

Délimitation PPR et PPI





Délimitation du PPE

Zone sensible. IGN. 1/25 000^e

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE

Commune du COLLET DE DEZE

Caplage du ROCHER

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 21 septembre 2007
SCE Coi BOISSONNADE
Géomètre Expert D.P.L.G.
5 Bd Bismarck - 48000 MENDE ☎ 04.66.63.03.03
37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.97
Fax : 04.66.65.60.78

25/07/08

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Captage du ROCHER*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance cadastrale			Surface servitude		Cf	Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Maire 43100 - SAINT MICHEL DE DEZE			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha			a	ca	
1	C	560	Les Pessières	4	21	10	3	87	05				

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Vente par M^r Henri GREGOIRE posside à FLORAC le 2 avril 1971

Rebâté au Bureau des Hypothèques de MENDRE le 5 mai 1971 Volume 1431 n° 39

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Cadastre du ROCHEK

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenance cadastrale		Surface servitude					
	Section	N°		Lin dit	ha	a	ca			ha	a
2	C	561	Les Pessives	Lande	2	77	20	2	77	40	Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 2431 n° 50

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - Coplage du ROCHER

ETAT PARCELLAIRE (Déimètre Rapporté)

Identification des terrains						Identification des personnes						
N° du Plan Parcelaire	Cahiers	N°	Lieu dit	Nature	Contenance contenance	Surface servitude				Propriétaire		
						hp	l	ca	ra		a	ca
3	C	562	Bancs de la FURNAL	Lande						67	60	Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Mairie 48160 - SAINT MICHEL DE DEZE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^s Henri GREGOIRE notaire à FLOREAC le 2 août 1871

Publié au bureau des Hypothèques de MENDES le 5 mai 1871 Volume 1431 n° 36

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de SAINT MICHEL DE DEZE - *Caplage du ROCHER*

ETAT PARCELLAIRE (Périimètre Aménagé)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° du plan Parcelle	Cadastre	Mesure	Contenance cadastrale		Surface à l'édificer									
Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca						
S	C	560	Les Pirochets	21	10	7	07	Propriétaire Commune de SAINT MICHEL DE DEZE Maire 48:66 - SAINT MICHEL DE DEZE						

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M^r Henri GREGOIRE notaire à FLORAC le 2 avril 1971

Prisée au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 mai 1971 Volume 443 : n° 10

VALABILITÉ DE LA PARCELLE A IDENTIFIER : 1 Eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011. 075. 0003 du 16 mars 2011

**Portant établissement de servitudes afférentes aux canalisations
d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.**

- Commune de St Michel de Dèze -

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23
- Vu le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Michel de Dèze en date du 29 mai 2009 par laquelle il est demandé l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126- à R126-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-124-006 du 4 mai 2010 relatif à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; d'une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; d'une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection et d'enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés, sur la commune de St Michel de Dèze ;
- Vu le dossier d'enquête déposé à la préfecture le 30 mars 2010 ;
- Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 19 juillet 2010 ;
- Vu le courrier, en date du 3 mars 2011, du maire de St Michel de Dèze relatif à la réalisation des vérifications préconisées par le commissaire enquêteur et accompagné d'un nouveau plan des lieux et des états parcellaires idoines ;

Considérant que les travaux relatifs à l'adduction d'eau potable ont été réalisés en 1984 et 1985 mais que les servitudes induites n'ont jamais été formalisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la commune de St Michel de Dèze, dans le cadre de la régularisation inhérente aux travaux effectués en matière d'adduction en eau potable (AEP) des servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable sur fonds privés.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de St Michel de Dèze, et désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sous forme d'une liasse comprenant 6 pages.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Ruyère - 48003 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011075-0003 - 19/04/2011

Article 2. - Ces servitudes donnent à la commune de St Michel de Dèze le droit :

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter dans une bande de terrain de cinq mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date de commencement de travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

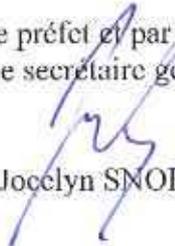
Article 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St Michel de Dèze, aux lieux et places habituels. Il sera notifié, par les soins du maire de St Michel de Dèze aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté sera, aux frais du maître d'ouvrage, publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

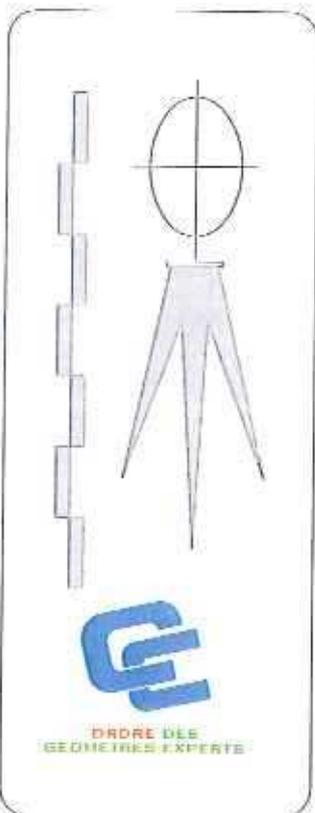
Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de St Michel de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

St Michel de Dèze - Relevé canalisation AEP depuis la source des Jasses jusqu'à la route départementale RD n°13



REÇU LE
- 7 MARS 2011
PRÉFECTURE de la LOZÈRE

Commune : St Michel de Dèze
Département : Lozère

Cadastre : Section C
Lieu-dit : "Le Mas de Bonnafoux" - "Le Devezet"
"La Pessetos et Alteyrac"

Plan des Lieux

Dossier n° 09.090 J.A.		Echelle : 1/2500		 <p>ALARCON José - LARGUIER Bruno SCP de Géomètres-Experts D.P.L.G.</p> <p>Bureau Principal : Place des écoles - 30500 Saint-Ambroix Tél:04.66.24.12.32 Fax:04.66.24.30.82 Email : géomètre@alarcon-larguier.fr</p> <p>Permanence : 32, Esplanade de Clavières - 30100 Alès Tél:04.66.30.86.60 (mardi et vendredi matin de 8h30 à 12h00)</p>
	Reproduction réservée		24.02.2011	
Parcelles	Contenance Cadastrale	Surface d'Arpentage	Propriétaire	

Liassé comprenant 6 pages

Vue et annexée à l'arrêté

N° 2011-075-0003 du 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

Longueur du réseau AEP dans la	Parcelles	Propriétaire
L = 42 m (26 + 16)	c-571	Propriété BONNEFOI Huguette
L = 91 m	c-514	Propriété FAGES Aimé
L = 16 m	c-545	Propriété DORION Jean-Michel
L = 191 m	c-546	Propriété FRAILE Paulette
L = 36 m	c-549	indivis. BARRERO/CRESPIN/ROUX
L = 99 m	c-548	indivis. BARRERO/CRESPIN/ROUX
L = 141 m	c-552	Commune de St Michel de Dèze
L = 23 m	c-555	Commune de St Michel de Dèze
L = 329 m	c-903	Propriété LARGUIER Hélène
L = 23 m	c-902	Commune de St Michel de Dèze
L = 106 m	c-513	Propriété FAGES André
L = 24 m	c-512	Propriété BERNON Claramon
L = 74 m	c-497	Propriété PELORCE Francis
L = 51 m	c-496	Propriété MARTEL Simone
L = 11 m	c-575	Propriété MARTEL Evelyne
L = 75 m	c-576	Propriété MARTEL Evelyne
L = 34 m	c-834	Propriété BONNEFOI Huguette
L = 9 m	c-835	indivis. BARRERO/CRESPIN/ROUX
L = 9 m	c-867	Propriété TIMMERMANS Daniel
L = 28 m	c-868	Propriété DELEUZE René
L = 28 m	c-346	Propriété MARTEL (partie revendiquée par TIMMERMANS)
L = 24 m	c-332	Propriété DELEUZE René
L = 26 m	c-330	Propriété BRAGER Danielle



ALARCON José - LARGUIER Bruno
SCP de Géomètres-Experts D.P.L.G.

Bureau Principal : Place des écoles - 30500 Saint-Ambroix
Tél:04.66.24.12.32 Fax:04.66.24.30.82
Email : géomètre@alarcon-larguier.fr

Permanence : 32, Esplanade de Clavières - 30100 Alès
Tél:04.66.30.86.60
(mardi et vendredi matin de 8h30 à 12h00)

Echelle 1/2500

Réf: 09.090

Mas de Bonnaifoux-Le Devezet- La Pessettes et Altreyrac

Reservé AEP



NOTA : Les limites non issues de la division n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, et ne sont donc opposables aux tiers.

C	512	0ha49a30ca	Taillis	24 m	la cabanello	BERNON CLARAMON LOUIS	M		99		PS
C	497	1ha16a19ca	Futaie Taillis	74 m	le devezet	PELORCE FRANCIS FERNAND	M	09/10/1920	048 SAINT- MICHEL-DE-DEZE	JOUANEN GILBERTE DOMY	PI
C	496	0ha62a60ca	Taillis	51 m	valat de la fouon	PELORCE LIONEL FRANCIS	M	24/06/1948	048 FLORAC	FRANCOISE	PI
C	575	0ha85a80ca	Verger	11 m	lou plo de lucido	MARTEL SIMONE EUGENIE DECAMP SIMONE CLAUDINE MARTEL EVELYNE DANIELLE MARTEL RENE PAUL LOUIS	F	16/05/1931	030 LA GRAND COMBE	JAUVERT ANDRE PAUL	P
C	576	0ha71a90ca	Verger	75 m	lou plo de lucido	DECAMP SIMONE CLAUDINE MARTEL EVELYNE DANIELLE MARTEL RENE PAUL LOUIS	F	06/06/1938	093 ALGERIE 030 SALLES DU GARDON	MARTEL RENE BONICEL CHRISTIAN	UI
C	834	0ha11a25ca	Lande	34 m	la feijado	BONNEFOI HUGUETTE GABRIELLE BONNEFOI RAYMONDE YVETTE ALBERTE BARRERO JEAN-PATRICK AUGUSTIN SAMUEL CRESPIN FREDERIC CRESPIN SEBASTIEN ROGER SAMUEL ROUX VIVIANE GISELE	F	09/02/1945	030 LES SALLES DU GARDON 030 LES SALLES DU GARDON	PACCHIANA JEAN VIGOUROUX CHARLES	PI
C	835	0ha06a05ca	Lande	9 m	la feijado		M	16/10/1983	030 NIMES		PI
C	867	0ha00a85ca	Lande	9 m	Lou Couderc	TIMMERMAN Daniel	M	03/10/1970	030 NIMES		PI
C	868	0ha08a15ca	Lande	28 m	Lou Couderc	DELEUZE RENE ALFRED EDOUARD	M	26/11/1968	030 NIMES		PI
C	346	0ha12a00ca	Lande Sol	28 m	Lou Rastel (revendiqué par TIMMERMAN)	DECAMP SIMONE CLAUDINE MARTEL EVELYNE DANIELLE MARTEL RENE PAUL LOUIS	F	24/11/1953	030 NIMES	BOCOGNANO Giséle	PI
							M	09/11/1946	042 ROANNE	AMELAINE	P
							M	25/02/1923	048 SAINT- HILAIRE-DE-		P
							F	06/06/1938	093 ALGERIE	MARTEL RENE	UI
							F	06/02/1959	030 SALLES DU GARDON	BONICEL CHRISTIAN	N
							M	10/09/1932	030 LA GRAND COMBE	DECAMP	UI

ALARCON DE LARGUIER
 S.C.P. de G...
 LE REGIME...
 2011

C	332	0ha09a20ca	Verges	24 m	les taillades	DELEUZE RENE ALFRED EDOUARD	M	25/02/1923	048 SAINT- HILAIRE-DE- LAVIT	AMELAINE	P
C	330	0ha07a30ca	Sol	26 m	pezzo de l'oli	BRAGER DANIELLE MARIE ALPHONSINE	F	05/09/1952	048 SAINT- MICHEL-DE-DEZE	VIDAL LEON	P



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-075-0004 du 16 mars 2011
modifiant l'arrêté n°2009-217-006 du 28 septembre 2009
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement

Commune de Sainte Colombe de Peyre
Captage du Puech de la Rode

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande conjointe de monsieur le maire de Sainte Colombe de Peyre et du propriétaire des parcelles YA66 et YA69 en date du 26 octobre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-217-006 du 28 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2010,

CONSIDERANT QUE la modification demandée ne peut pas porter préjudice à la qualité de l'eau du captage du Puech de la Rode,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-217-006 du 28 septembre 2009 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Puech de la Rode est modifié comme suit :

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Au lieu de lire : « Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement de la protection immédiate l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage. Cette partie du périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 69 section YA. »

Lire : « Le maître d'ouvrage est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement de la protection immédiate l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage. Cette partie du périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 66 section YA. »

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Sainte Colombe de Peyre en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant au propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Sainte Colombe de Peyre,
La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Colombe de Peyre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE - Captage de PUECH DE LA RODE

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface à acquérir		
	Section	N°		ha	a	ca		a	ca
9	Y/A	56	Puech Haut Lance Bois- résineux	1	10	57	0	05	Propriétaire M. FORESTIER Joseph Marie né le 1er juillet 1952 à MARVEJOLS (48) Demeurant Le Contandres 48150 - SAINTE COLOMBE DE PEYRE

ORIGINE DE PROPRIETE:

Procès verbal de remembrement de la Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE du 18 avril 1996
Publié à la Conservation des Hypothèques de MENDES le 18 juin 1996 Volume 19 R n° 101

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR: 1 EURO

Liasse comprenant 3 pages
Vue et annexée à l'arrêté
N° 9211-015-0004 du 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE - Captage de PUECH DE LA RODE

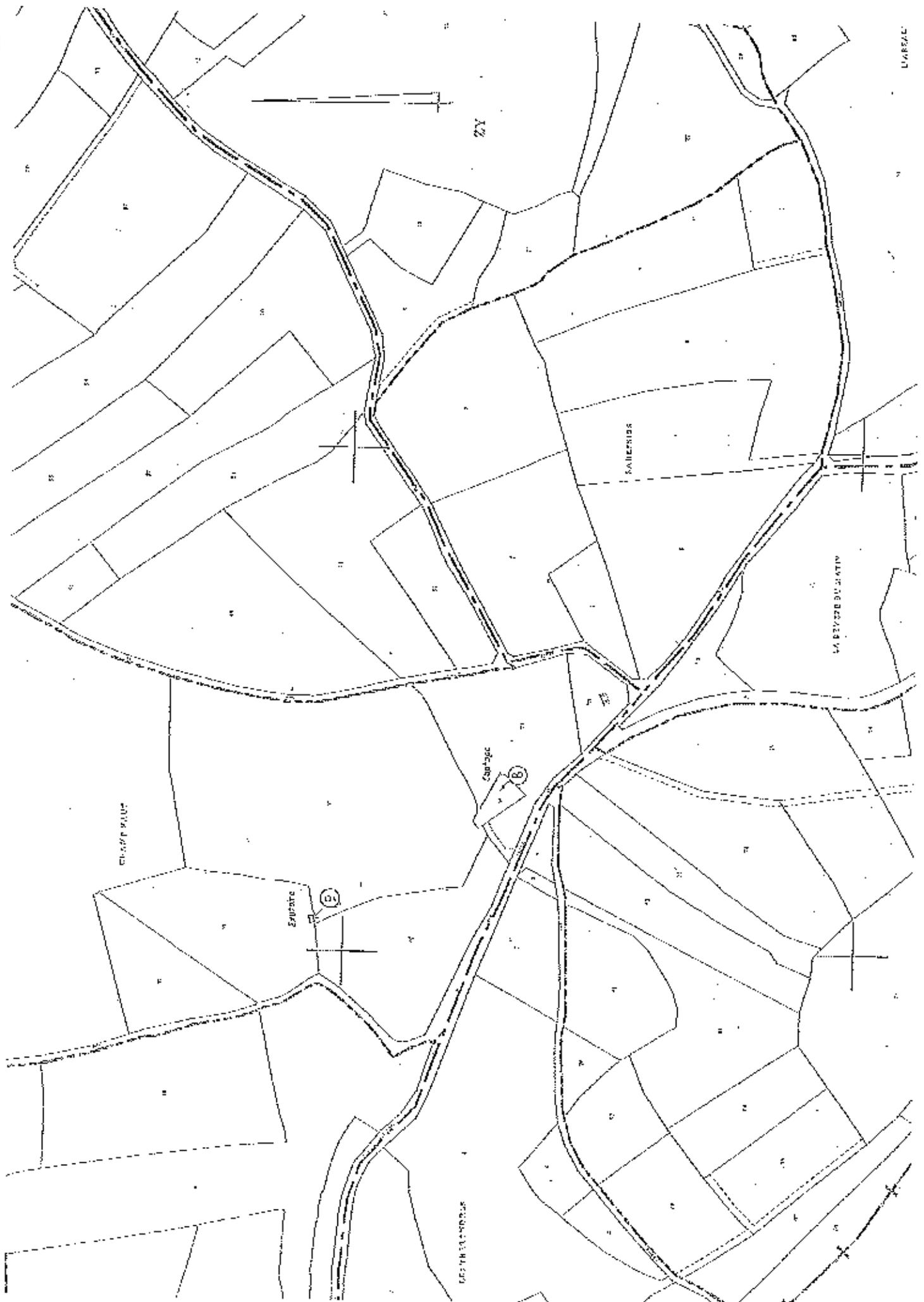
ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface à identifier	
	Section	N°		ha	ca		ha
8	YA	64	Champ Haut Pature	7	66	7	66

Propriétaire
Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE
Mairie
48130 - SAINTE COLOMBE DE PEYRE

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remboursement de la Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE du 18 avril 1996
Publié à la Conservation des Hypothèques de MENDE le 18 juin 1996 Volume 19 R n° 1

VALEUR DU TERRAIN A IDENTIFIER : 1 EURO



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-075-0005 du 16 Mars 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien des Points
Captage de Nogaret

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

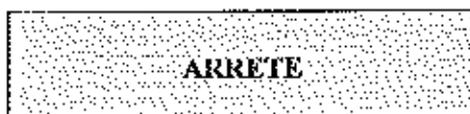
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-1 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18, L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS en date du 08 Septembre 2007 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. FERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 Novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-182-0006 du 1^{er} Juillet 2010 – Commune de Saint Julien des Points - Mise en conformité du captage publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 Septembre 2010,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 Février 2011,

CONSIDERANT

- La réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport du 20 septembre 2010,
- Le courrier du maire de St Julien des Points informant de la désignation d'un géomètre expert du 24 janvier 2011 afin de lever la réserve,
- Le compte rendu des opérations par le géomètre expert en date du 24 janvier 2011,
- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien des Points personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Nogaret sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Nogaret.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Cet ouvrage se trouve sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points, sur la parcelle n°194 de la section A. Il se situe dans un vallon encaissé dit Vallat des Clois, en rive gauche, à une quinzaine de mètres en dessus du ruisseau. Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=729,030 km ; Y=1918,592 km ; Z=450 m/NGF.

Ce captage comprend une chambre de captage et un ouvrage de prise d'eau semi-enterrée et bétonnée, reliés par une galerie longue de 7,4m. L'ouvrage de prise (collecteur) est constitué de 3 bacs (bac de décantation, de prise et pied sec). La chambre de captage se trouve sous la terrasse supérieure et l'ouvrage de prise sur la terrasse inférieure.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Nettoyage du captage (terre, racines, graviers...);
- ✓ Enlèvement de l'échelle dans le puits d'accès à la galerie;
- ✓ Reprise des joints entre les viroles du puits pour étanchéité;
- ✓ Pose d'une cheminée d'aération sur le capot fonte de la galerie;
- ✓ Réalisation d'une collarotte béton autour du puits avec une pente favorable à l'évacuation des eaux;
- ✓ Nivellement du terrain autour du PPI et abattage des arbres (sans dessouchage);
- ✓ Reprise des fissures et des enduits intérieurs (parois mouillées) et extérieurs sur l'ouvrage;
- ✓ Démolition du mur à droite de la porte du captage;
- ✓ Prolongement des conduites de vidange de trop plein et mise en place de clapets anti-intrusion au niveau de l'exutoire;
- ✓ Pose d'une clôture grillagée et pose d'un portail d'accès cadenassé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 08 Septembre 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 194 et 1122 section A de la commune de Saint Julien des Points.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 68 717 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien des Points. Il est divisé en 2 zones, séparées par une limite établie topographiquement.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ L'épandage de boues de station d'épuration ;
- ✓ L'installation de stations d'épuration ;
- ✓ Les épandages de fumier et purin ;
- ✓ La création de dépôt de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : ordures ménagères, déchets industriels, gravats ou autres matériaux, produits radioactifs, fumier et purin etc., ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- ✓ Le stockage de matière et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- ✓ La construction de canalisations d'eaux usées, de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ La construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien ou de lavage de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- ✓ Le parcage d'animaux ;
- ✓ La création de plan d'eau ;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ L'ouverture de pistes ou routes.

Seront tolérés dans la zone 2 du périmètre de protection rapprochée :

- ✓ Le parcage d'animaux avec une limitation à 20 ovins (et/ou caprins), 550 volailles (oies, canards, poules, poulets), un verrat, trois truies et leurs portées, 20 lapin(e)s et leurs portées ;
- ✓ La construction d'abris démontables pour les animaux ;
- ✓ La création d'une aire de stockage – compostage pour les litières issues des abris des animaux. Le volume stocké ne devra pas dépasser 3 m³.

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- ✓ L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que châtaigneraie, verger et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien des Points. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien des Points dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

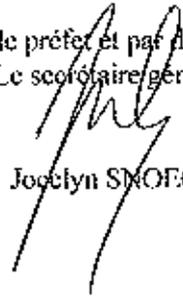
Le maire de la commune de Saint Julien des Points,

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon,

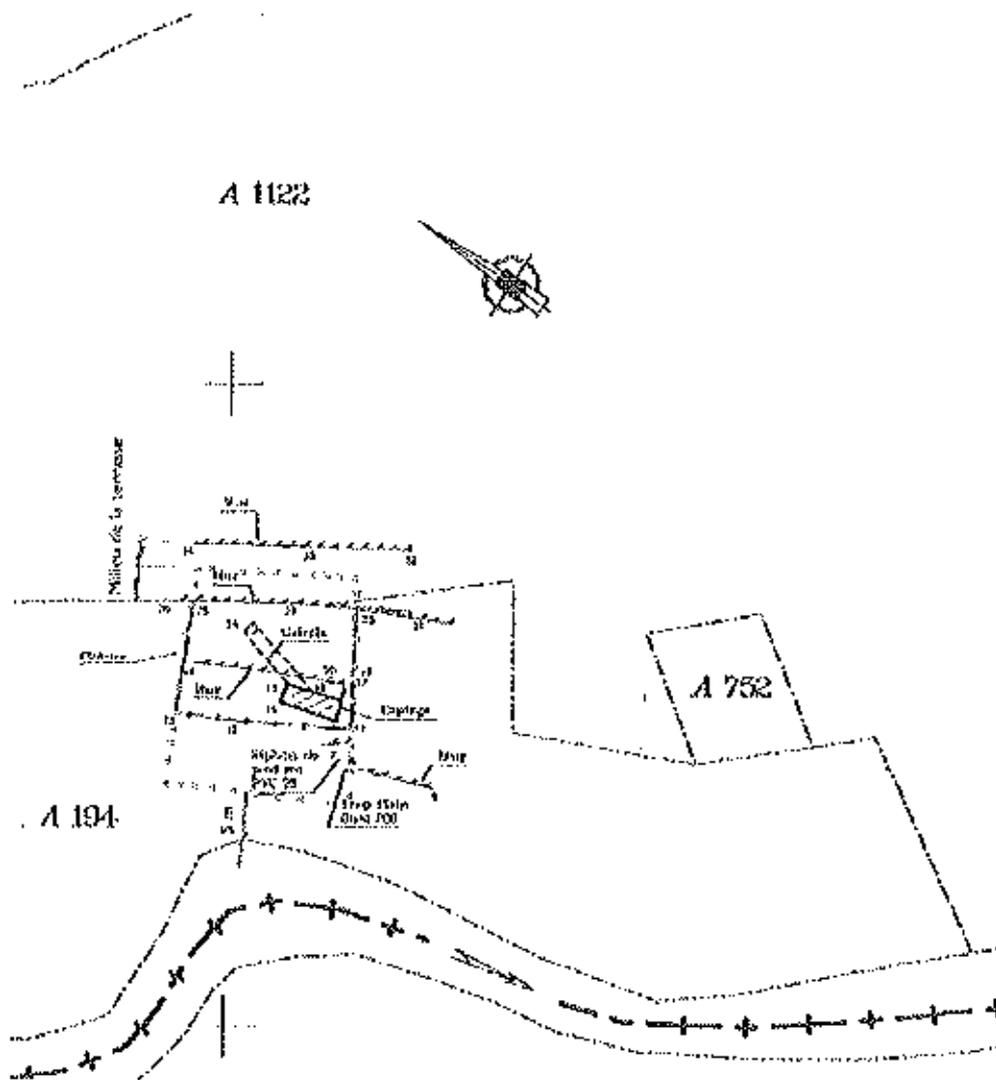
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien des Points et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SMOECK

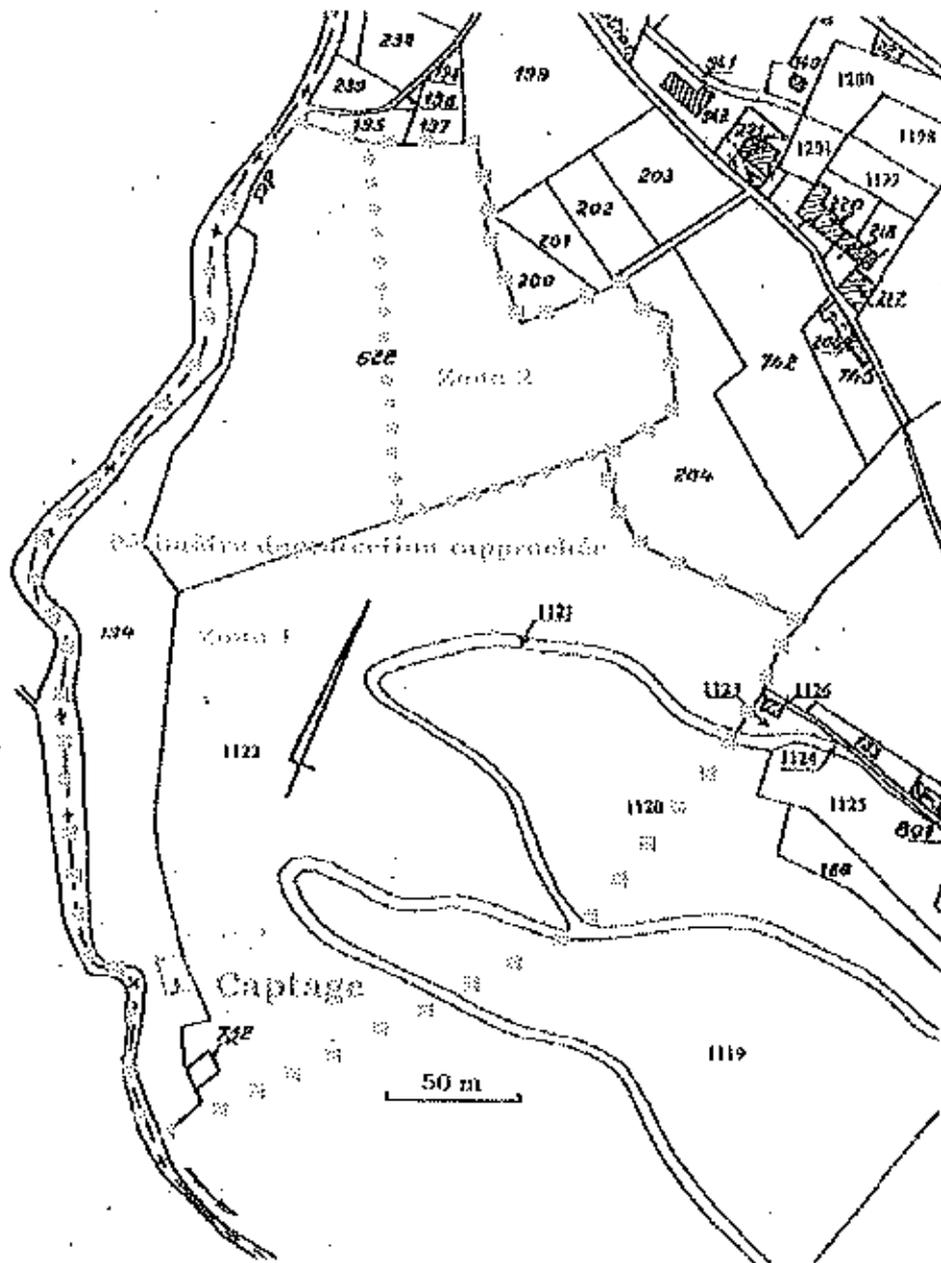
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Section A
Echelle 1/500
(Distance entre les croix : 50 m)

PLANCHE 2

LOCALISATION CADASTRALE ET
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Section A
Echelle 1/2500

Plan établi par le géomètre expert afin de délimiter la séparation entre la zone 1 et la zone 2 du périmètre de protection rapprochée

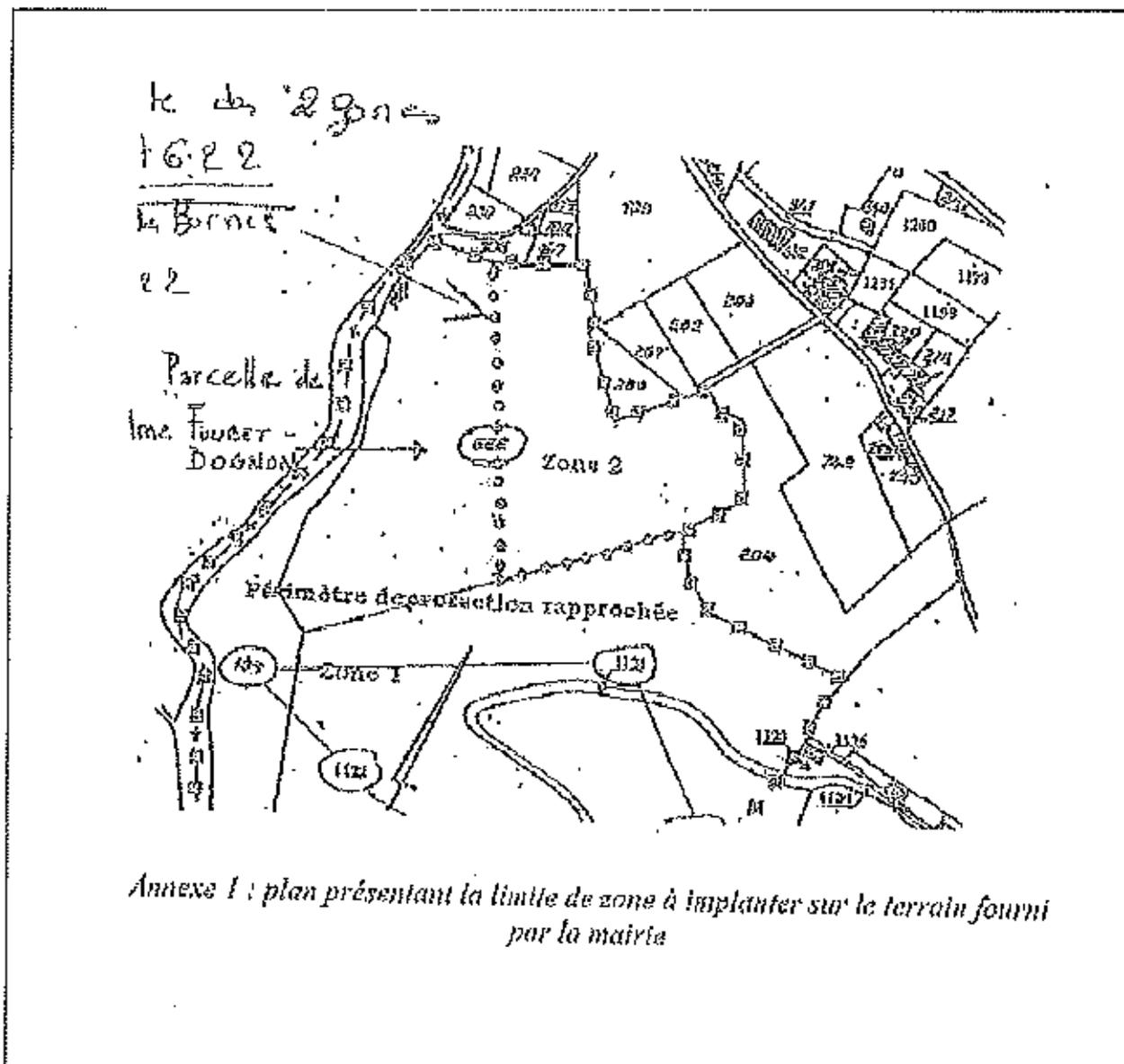
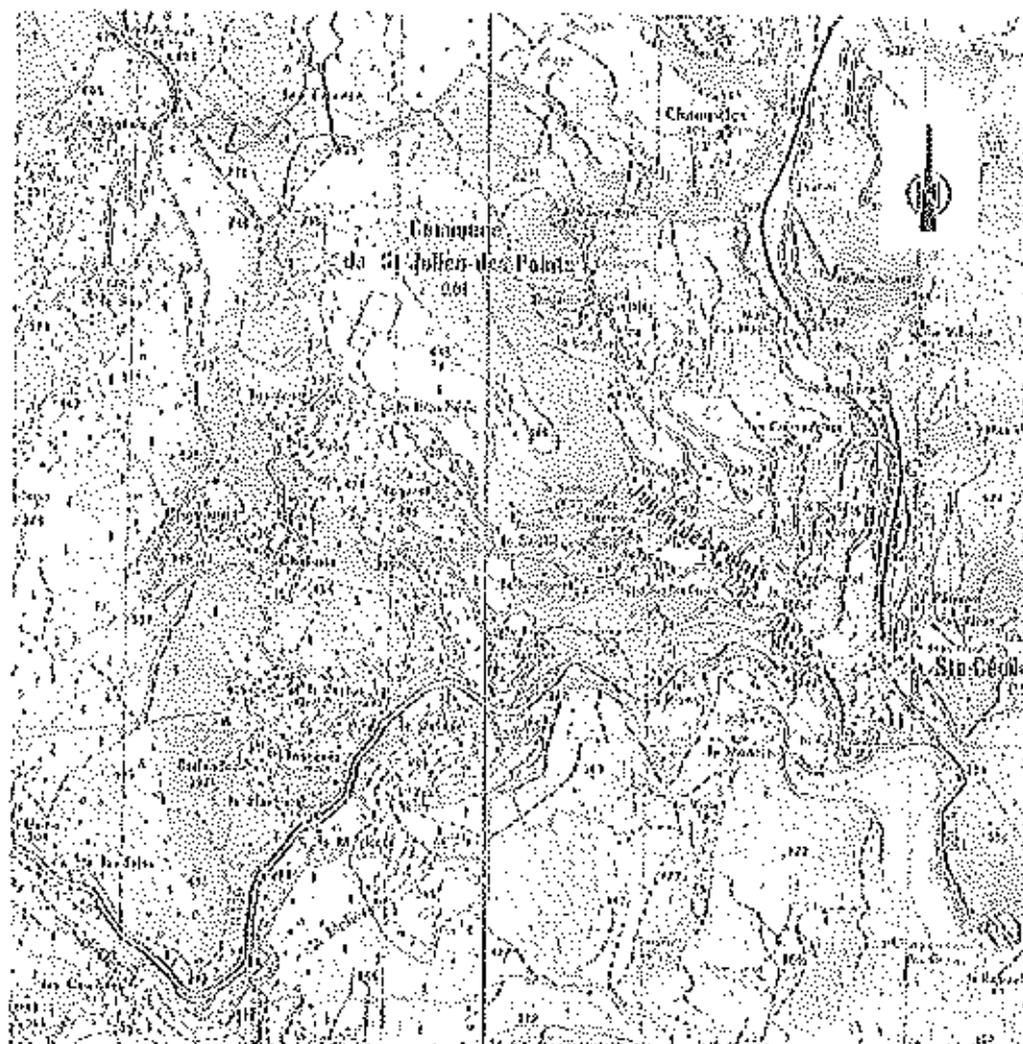
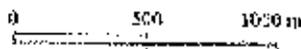


PLANCHE I

CARTE DE LOCALISATION ET DES
PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE ET ELOIGNEE



ECHELLE : 1/25 000



Cartes IGN 2740 ET Corniche des Cévennes et
2840 OT AR4

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de SAINT JULIEN DES POINTS

Caplage de NOGARET

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE


Dossier de 25 documents 2009
SCP Guy BOISSONNAIRE
Quartier Dardet D.P.L.C.
5 Paul Bricard - 48200 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
27 Avenue Foch - 48300 LASCODANE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.09.78

28/6/07

Commune de SAINT JULIEN DES PONTS- Caplage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes														
N° de plan Parcelaire	Cotebaire			Natures	Contenance totale					Surfaces servitudes														
	Section	N°	Lit. de		ha	a	ca	ba	ca	ha	a	ca												
1	A	522	La Bihenne	Verges	2	28	70	1	32	ca	ca	Propriétaires : - M. BOGNON Jacques Maurice Georges né le 2 juin 1941 à BOUJIG LA RENNE (92) épouse FOLIBET Chantal Demeurant La Parado 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE * Mère ROUBET Chantal née le 14 novembre 1957 à BREST (29) épouse BOGNON Jacques Demeurant La Parado 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE												

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ : Vente par M. Yvonnet à BOUJIG LA RENNE à GENOLHAC (99) le 20 octobre 2005
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 Janvier 2006 Volume 2005 SP n°236

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

Notes : servitude en rosâtre dans la Zone 1 du PPR

Commune de SAINT JULIEN DES PONTS- Captage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Périère Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface cadastrée			Propriétaires:	
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca		
2	A	632	La Bûche	2	28	79	96	60	Propriétaires: - M. BOGNON Jacques Maurice Georges né le 2 juin 1941 à BOLLING LA REINE (92) épouse FOUQUET Camille Demeurant La Paracé 48240 SAINT PRIVAT THE VALLONGUE - Mme FOUQUET Camille née le 14 novembre 1937 à BREST (29) épouse BOGNON Jacques Demeurant La Paracé 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE		
			Verges								

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Vente par M^Y Jean-Marie BOUAZIZ-SANIAL, Notaire à GENOULIAC (50) le 29 octobre 2007
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 18 février 2008 Volume 2008P n°236

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 euro

NOTE : servitude en totalité dans la Zone 2 au PPRI

Commune de SAINT JULIEN DES POINTS- Copiage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes			
N° de Plan hydraulique	Cadastre	Mètres	Contenance totale		Surface arpentées		
			Ha	ca	ha	ca	
3	Section A	N° 191 La Buissonne	77	90	75	16	ÉCONOMISATEUR Mme TABRISSSE Catherine née le 5 ^{er} mai 1944 à SAINTE OEGILDE D'ANDORGE (30) épouse OLEWSKI Demeurant La Buissonne 48160 SAINT JULIEN DES POINTS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Attestation par M^o CONTROZIE, Notaire à LA GRAND'COMBE (30) le 5 février 1971
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDIE le 9 février 1971 Volume 1421 n°24
 Partage par M^o OLIVAS Notaire à LA GRAND'COMBE (30) le 14 mars 1989
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDIE le 27 avril 1989 Volume 20697 n°2

VALLEUR BELLA SURVOTUDE GREYANT LA PARCELLE N° 1 : zero

Nota : servitude en l'état dans la Zone 1 du PPR

Commune de SAINT JULIEN DES PONTS- Copiage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Primaire Rapproché)

N° du Plan Parcelaire		Cadastré	Nature	Contenance totale					Surface servitudes	Identification des personnes	
				ha	a	ca	da	ca			
5	A	1129	Les Biches	Châtaigneraie	1	18	32		67	26	Propriétaire: Mme TABOUSSE Cécile Alberte née le 1 ^{er} mai 1944 à SAINTE CECILE D'ANDORRE (30) épouse OLEWSKI Demeurant Les Biches 48160 SAINT JULIEN DES PONTS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Affectation par M^{re} CONROZIER Notaire à LA GRAND-COMBE (30) le 5 février 1977
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 9 février 1977 Volume 1421 n°24
 Partage par M^{re} UTHAS Notaire à LA GRAND-COMBE (30) le 14 mars 1980
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 avril 1980 Volume 2669 n°1
 Procès Verbal du cadastre n°125 du 1^{er} juillet 2005
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2005 Volume 2005 p n°2823

VALEUR DE LA SERVITUDE GRÉVANT LA PARCELLE: 1 euro

Nota : servitude en cours dans la Zone 1 du PP1R

Commune de SAINT JULIEN DES POINTS - Campagne de NOGARRET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes					
N° de Plan Parcelaire	Couture		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lire de	m ²	a	ca	m ²		ca
6	A	1121	44 Urtière	36	66	21	46			Régulière, Mme TABOUSSE Colonne Alberte née le 1 ^{er} mai 1944 à SAINTE CROIX D'ANDORGE (30) épouse OLEWISKI Demeurant La Bédère 48140 SAINT JULIEN DES POINTS

ORIGINE DE PROCEDE:

Actuation par M^{re} CONROZIER Notaire à LA GRAND-COMBE (30) le 5 février 1971
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDRE le 9 février 1971 Volume 1421 n°26
 Partage par M^{re} DUDAS Notaire à LA GRAND-COMBE (30) le 14 mars 1989
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 avril 1989 Volume 2669 n°1
 Procès Verbal du cadastre n°123 du 1^{er} juillet 2005
 Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2005 Volume 2095P n°2822

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Note : servitude en existence dans la Zone : du PPR

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cédente		Noms	Contenance totale			Surfaces sectionnes		Propriétaire: Mme FABUSSE Colette Alberte née le 1 ^{er} mai 1944 à SAINTS CECILS D'ANDORGE (30) épouse OLEWSKI Demeurant: La Blichère 48160 SAINT JULIEN DES POINTS
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	
7	A	1139	La Blichère	1	49	91	26	48	

ORIGINE DE PROPRIETE :

Absentéisme par M^{me} CONROZIER Noëmie à LA GRAND'COMBE (30) le 3 février 1971
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 9 février 1971 Volume 1421 n°24
 Partage par M^{me} DUNZAS Noëmie à LA GRAND'COMBE (30) le 14 mars 1989
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 avril 1989 Volume 2669 n°11
 Procès Verbal de cédente n°123 du 1^{er} juillet 2005
 Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 6 juillet 2005 Volume 2005P n°2823

VALLEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1 euro

Legs : servitude en rattaché dans la Zone 1 du PPR

Commune de SAINT JULIEN DES POINTS - Copiage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du plan parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface servitude			Propriétaire Mairie 48169 SAINT JULIEN DES POINTS	
	Sections	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a		ca
8	A	752	La Bichère	Sol	1	00	1	00			

ORIGINE DE PROMISSE : Vente par M^{rs} DUMAS Noire à LA GRAND COMBE (30) le 9 novembre 1976
Publié à la conservation des Hypothèques de MENDE le 27 décembre 1976 Volume 1761 n°26bis

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : cure

Nota : servitude de servitude émane la Zone 1 du PPR

Commune de SAINT JULIEN DES POINTS - Copie de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Période Immédiate)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale		Surface à acquiescer		Propriétaire	N° de l'acte	Date
	Section	N°		Contenance	Contenance	Contenance	Contenance			
9	A	194	La Bricerie	La	3	52	1	84		

Propriétaire:
Mme TABUSSE Claire Albane
née le 1^{er} mai 1947 à Sainte Geneviève d'Andorge (50)
épouse OLEWSKI
Demeurant La Bricerie
48169 SAINT JULIEN DES POINTS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Attestation par M^{re} CONROZIER Notaire à LA GRAND'COMBE (30) le 5 Février 1971
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDE le 9 Février 1971 Volume (42) n°24
Partage par M^{re} DUMAS Notaire à LA GRAND'COMBE (30) le 14 mars 1959
Publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 27 avril 1959 Volume 2660 n°1

VALEUR DU TERRAIN À ACQUÉRIER : 50 euros

Commune de SAINT JULIEN DES PONTS- Caplage de NOGARET

ETAT PARCELLAIRE (Période formelle)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Coteure		Nature	Contenance totale			Surface à acquies		Propriétaire
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	
10	A	1122	La Billaire	5	21	23	0	23	Propriétaire: Mme FABRISSE Collette Alberte née le 1 ^{er} mai 1904 à SAINTE CECILE D'ANDORGE (30) épouse OLEWISKI Demeurant La Billaire 43100 SAINT JULIEN DES PONTS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Autorisation par M^{CO}NGRÈZIER Notaire à LA GRAND' COMBE (80) le 5 février 1971
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDRE le 9 février 1971 Volume 1421 n°24
Partage par M^{CO}NGRÈZIER Notaire à LA GRAND' COMBE (80) le 14 mars 1989
Publiée à la conservation des hypothèques de MENDRE le 27 avril 1989 Volume 2669 n°1

VALEUR DU TERRAIN À ACQUIES: 50 euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2011 080 - 0002
en date du 21 MARS 2011

modifiant l'arrêté n° 2011032-0008 du 1^{er} février 2011 fixant, pour chaque tour de scrutin, les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs et aux mairies

Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral et notamment son article L.210.1 modifié,
 - VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010221-0001 du 9 août 2010 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère,
 - VU la circulaire NOR : IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011,
 - VU l'arrêté n° 2011032-0008 du 1^{er} février 2011 fixant, pour chaque tour de scrutin, les dates de dépôt des déclarations de candidature pour la série sortante des conseillers généraux et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs et aux mairies
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté n° 2011032-0008 du 1^{er} février 2011 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Les documents à envoyer aux électeurs et aux maires, devront être remis par les candidats à la commission de propagande, aux lieux et dates suivants :

Au lieu de :

2) pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

Gymnase du collège St-Privat – Rue des Ecoles à MENDE
Le 23 mars 2011 (de 9 h à 16 h)

Lire :

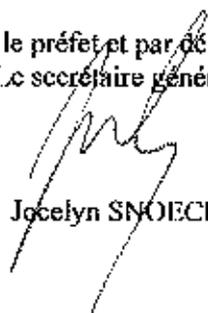
2) pour le second tour de scrutin :

Salle des commissions – Préfecture de la Lozère – Faubourg Montbel à MENDE
Le 23 mars 2011 (de 9 h à 16 h)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac et les maires des communes membres des cantons soumis au second tour de scrutin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,



Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2011082 -0005

en date du **23 MARS 2011**

relatif à la **liste des candidats par canton**
au **2ème tour des élections cantonales**

- 27 mars 2011 -

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code électoral,
 - VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,
 - VU la circulaire NOR IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 20 et 27 mars 2011,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0008 du 1er février 2011 modifié, fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et la date limite de dépôt des documents,
 - VU les déclarations de candidature reçues et enregistrées à la préfecture les 21 et 22 mars 2011,
 - VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 23 février 2011,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats pour le 2ème tour de l'élection 2011 de la série sortante des conseillers généraux du département de la Lozère et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée dans l'ordre fixé comme suit par canton :

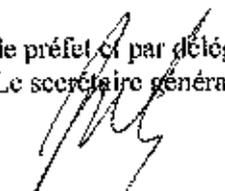
MALZIEU VILLE

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	Jean-Noël BRUGERON	Colette ROUQUET
3	Alain GSTALTER	Marianne GREZE

ARTICLE 2 – Les emplacements d'affichage sont attribués conformément à l'ordre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires et présidents de bureaux de vote des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE N° 2011088-0006 du 29 Mars 2011 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARI « MALZAC Christian » à Banassac (Lozère).**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-262-002 du 18 septembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christian MALZAC ;
VU la demande formulée par M. Christian MALZAC visant à inclure la prestation de transport de corps avant mise en bière dans son habilitation enregistrée sous le n° 08-48-027 ;
VU la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2008-262-002 du 18 septembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christian MALZAC, est modifié ainsi qu'il suit :

M. Christian MALZAC, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles et mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- transport de corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé BE-522-ET.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Banassac et à M. Christian MALZAC.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2011-090-0011 du *31 mars 2011*
portant désaffectation de parcelles

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite Agricole,**

VU l'article L 53 du code du Domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au Service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX, préfet du département de la Lozère,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées inutiles au Service et désaffectées, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des MONTS VERTS, département de la Lozère et :

- cadastrée section A, n° 906, d'une superficie de 25 a , 43 ca,
- cadastrée section A, n° 907, d'une superficie de 18 ca.

ARTICLE 2 :

Les biens désignés à l'article 1er sont remis à l'administration des Domaines en vue de leur aliénation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2011 - 090-0013 du 31 mars 2011

portant déclassement du domaine public routier national d'une parcelle de terrain sise Les Monts Verts

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite Agricole,**

VU le code de la voirie routière

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX, préfet du département de la Lozère,

VU le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 21 juin 2010,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national la parcelle de terrain située sur l'aire de service de la Lozère sur l'autoroute A75, sur le territoire de la commune des Monts Verts, département de la Lozère, cadastrée section B, n° 962, d'une contenance de 1a 00ca, figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE**

Commune : LES MONTS VERTS
Section : 006 B
Feuilles(s) : 006 B 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 29/10/2010
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 433E
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine : **Impôts foncier de : MENDE**
Centre des
Cité Administrative
9, rue des Carmes
B.P. 142
48008 MENDE-Cédez,
Téléphone : 04.66.65.35.70
Fax : 04.66.49.22.37
cdif.mende@cgip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

Après les indications qu'ils ont fournies et corroboré ;
En conformité avec le plan de bornage ;
Sans réserve ;

C - D'après un plan d'arpentage ~~ou de bornage~~, dont copie
est jointe, dressé le 04/11/2010 par M. SPAL BOISSONNADE
géomètre à 555 Route de L'Albarêt - Mende

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance

des informations portées au dos de la chemise de ce document

et l'Etat

Le 04/11/2010

à Mende

Signature : Dominique Lacroix

Document d'arpentage dressé par :

M. Guy BOISSONNADE (2) Geometre Expert Dals

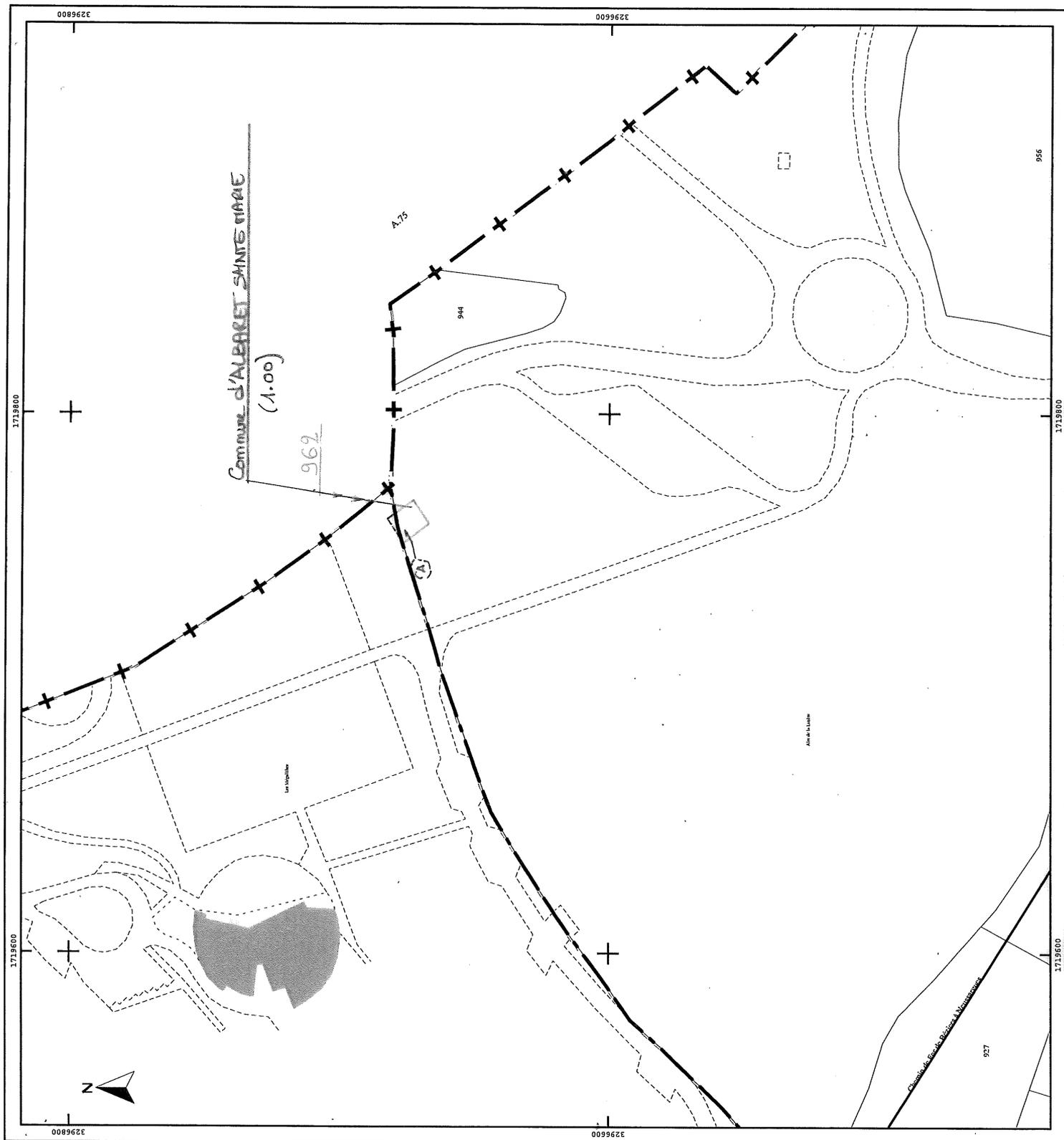
à 555 Route de L'Albarêt - 48000 - MENDE

Date : 08/11/2010

Signature :



(1) Révisé les mentions utiles. La formule A doit être remplie par le cas échéant. Les mentions (plan bornage) ou (plan d'arpentage) doivent être remplies par le cas échéant. Dans la formule B les propriétaires peuvent avoir été consultés par le géomètre. (2) Qualité de : - personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien agréé de l'Etat) ou (3) précises les noms et qualités de signataires et est différent de : propriétaire (propriétaire, usufruitier, emphytéote, etc.).



PRÉFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2011— 088.0005 du 29 Juin 2011
fixant la composition du comité pluri-départemental "Lozère, Hérault, Gard"
du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.726-2, R726-6 à R726-19, R731-101 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère,
- VU les propositions faites par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc et le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1

La composition du comité pluri-départemental "Lozère, Hérault, Gard" du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc

Membres titulaires

- Maurice BONHOMME – 48310 NOALHAC
- François-Xavier PRADEILLES – Caturzières – 48500 LA CANOURGUE
- Joël ACHER – Sourian le bas – 34650 LUNAS
- Jean-Claude VIDAL – 31, ancien chemin du moulin – 34270 LES MATELLES
- David SEVE – Ile du Pilet – Route de Fourques – 30300 BEAUCAIRE
- Joël AMALRIC – Route des Cévennes – 30700 FOISSAC

Membres suppléants

- Gabriel BOISSIER – La Peyre – 48170 SAINT-FREZAL D'ALBUGES
- Jean-Louis DALLE – Les Crouzets – 48500 LA CANOURGUE
- Jack GAUFFRE – 16, boulevard de la Tour – 34150 GIGNAC
- Cédric SAUR – Domaine de Fontanilles – 34480 CABREROLLES
- Michel CHABALIER – Moulin de Cantarel – 30190 CASTELNAU VALENCE
- Bernard CONTINI – Quartier Maransan – 30200 BAGNOLS SUR CEZE

Représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

Membres titulaires

- Michel MONZIOLS – GAEC de Ferluc – Neguebous – Le Maldefred – 48500 LA CANOURGUE
- André BOURGUET – Saint-Georges Montinas – 34500 BEZIERS
- Jacques CHARDOUNAUD – Domaine Saint-Benoît – 30340 SAINT-BENEZET

Membres suppléants

- Sébastien PREJET – 48700 SAINT-DENIS EN MARGERIDE
- Denis CARRETIER – Avenue d'Homps – 34210 OLONZAC
- André VIDAL – Chemin de la Condamine – 30250 COMBAS

Article 2

Les membres du comité pluri-départemental "Lozère, Hérault, Gard" sont nommés pour trois ans.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Dominique LACROIX

Arrêté ARS LR / 2011 - 310

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARS LR / 2010 – 121

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** la décision modificative ARS LR / 2010 – 537 du 26 juillet 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 13 août 2010 ;
- VU** la décision modificative ARS LR / 2010 – 719 du 9 septembre 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 13 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne Maron Simonet, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme Galtier, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Madame Charlotte BERVAS ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Madame Charlotte BERVAS ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point IV – Ressources humaines :

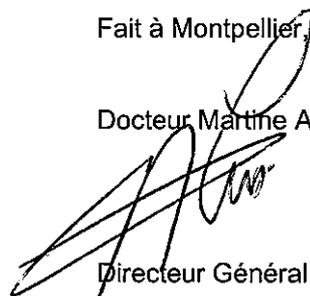
- Monsieur Alain GENRE-JAZELET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2011

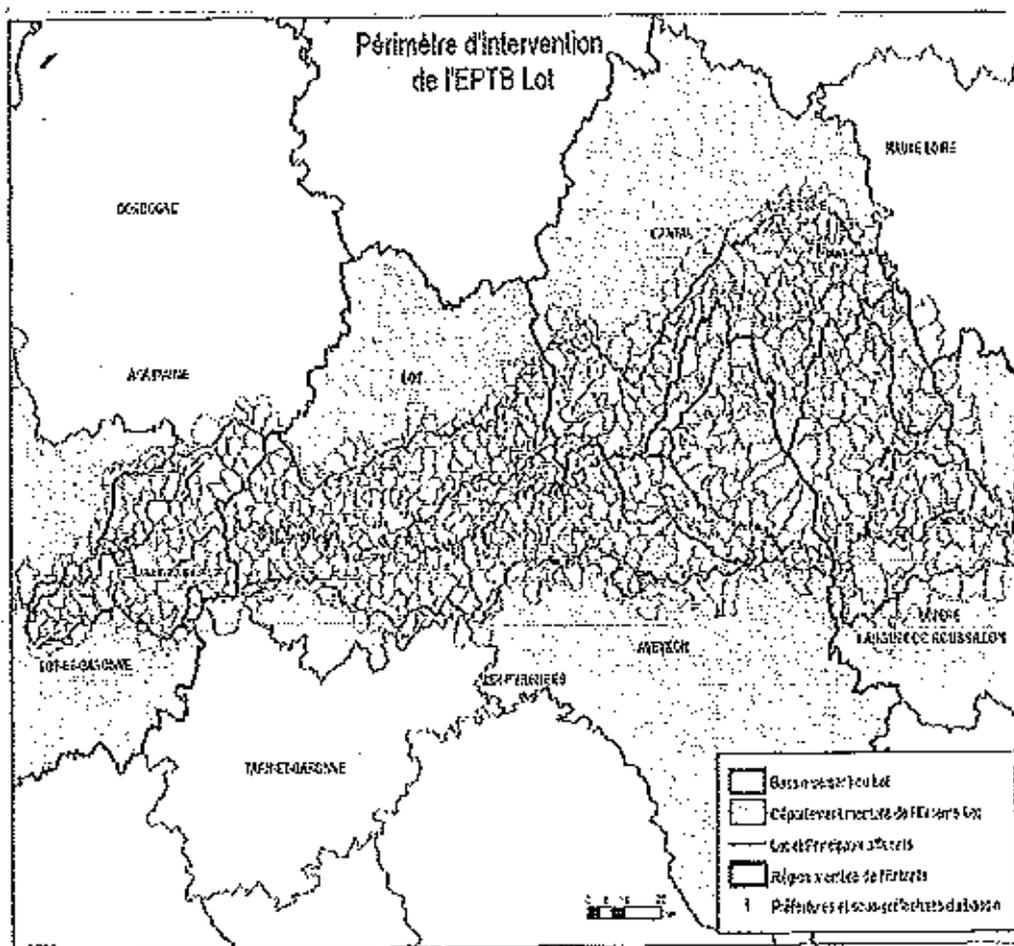
Docteur Martine Aoustin



Directeur Général

ANNEXE I de l'arrêté

relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale du Lot
en tant qu'établissement public territorial de bassin





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt
Unité : Biodiversité
Réf. : DDTM/SEF/BIO/PB

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2011066 - 0006

autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées
sises sur les communes concernées par le site Natura 2000 n°FR 9101364
Hautes vallées de la Cèze et du Luech

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu le courrier de la ministre de l'écologie et du développement durable du 25 mars 2003 désignant le Préfet du Gard coordonnateur du site Natura 2000 interdépartemental n°FR 9101364 Hautes vallées de la Cèze et du Luech,

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 28 mars 2008 et son annexe arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site et de réaliser en conséquence des inventaires naturalistes,

Considérant que le périmètre du site des hautes vallées de la Cèze et du Luech constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

Considérant que le Syndicat Mixte AB Cèze a été désigné opérateur local par les collectivités territoriales et les structures intercommunales du site,

Considérant que la conduite des inventaires a été confiée par le Syndicat Mixte AB Cèze, opérateur local aux experts et consultants du bureau d'études Méditerranée de l'Office National des Forêts,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1er :

Les experts et consultants du bureau d'études Méditerranée de l'Office National des Forêts, ainsi que le chargé de mission du Syndicat Mixte AB Cèze sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Vialas, Saint-André-Capcèze, Saint-Maurice-de-Vantalon, Aujac, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Vernarède, Malons-et-Elze, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Ponteil-et-Bresis, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Sénéchas, aux fins de réaliser les inventaires naturalistes nécessaires à la réalisation du document d'objectifs du site Natura 2000 des Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, dont le périmètre d'études figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les experts et consultants chargés de réaliser les inventaires sont les personnels de l'Office National des Forêts et du Syndicat Mixte AB Cèze, nommément désignés en annexe au présent arrêté.

Ils peuvent être accompagnés par des personnels du Conservatoire Botanique National de Porquerolles antenne Languedoc-Roussillon et du Parc National des Cévennes, nommément désignés en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sans délai à la mairie de chacune des communes intéressées. Cette formalité sera justifiée par un certificat que le maire adressera à la préfecture de son département.

Les opérations d'inventaires ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des personnels, experts et consultants, chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Sous-préfet d'Alès, le Sous-préfet de Florac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, les maires des communes de Vialas, Saint-André-Capcèze, Saint-Maurice-de-Vantalon, Aujac, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Vernarède, Malons-et-Elze, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Ponteil-et-Bresis, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Sénéchas, l'opérateur local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Syndicat Mixte AB Cèze.

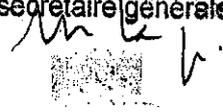
Fait à Nîmes, le **7 MARS 2011**

Le Préfet de la Lozère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**NATURA 2000 : site n°FR 9101364
Hautes vallées de la Cèze et du Luech**

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du 7 MARS 2011

Structures et personnes nommément désignées pour conduire les inventaires naturalistes

OFFICE NATIONAL DES FORETS Bureau d'études Méditerranée UP 30/34/48 1 Impasse d'Alicante 30 023 NIMES	Isabelle BASSI Alexia ORAIN (stagiaire - Responsable I. BASSI)
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze 2 chemin des maraîchers 30500 SAINT AMBROIX	Anthony LAURENT
Conservatoire Botanique National de Porquerolles antenne LanguedocRoussillon 163 Rue Auguste Broussonnet 34000 Montpellier	Olivier ARGAGNON
Parc National des Cévennes 6 bis place du Palais 48400 FLORAC	Emeric SULMONT



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Gard

Périmètre d'études
du site Natura 2000 n°FR 9101364
Hautes vallées de la Cèze et du Luech

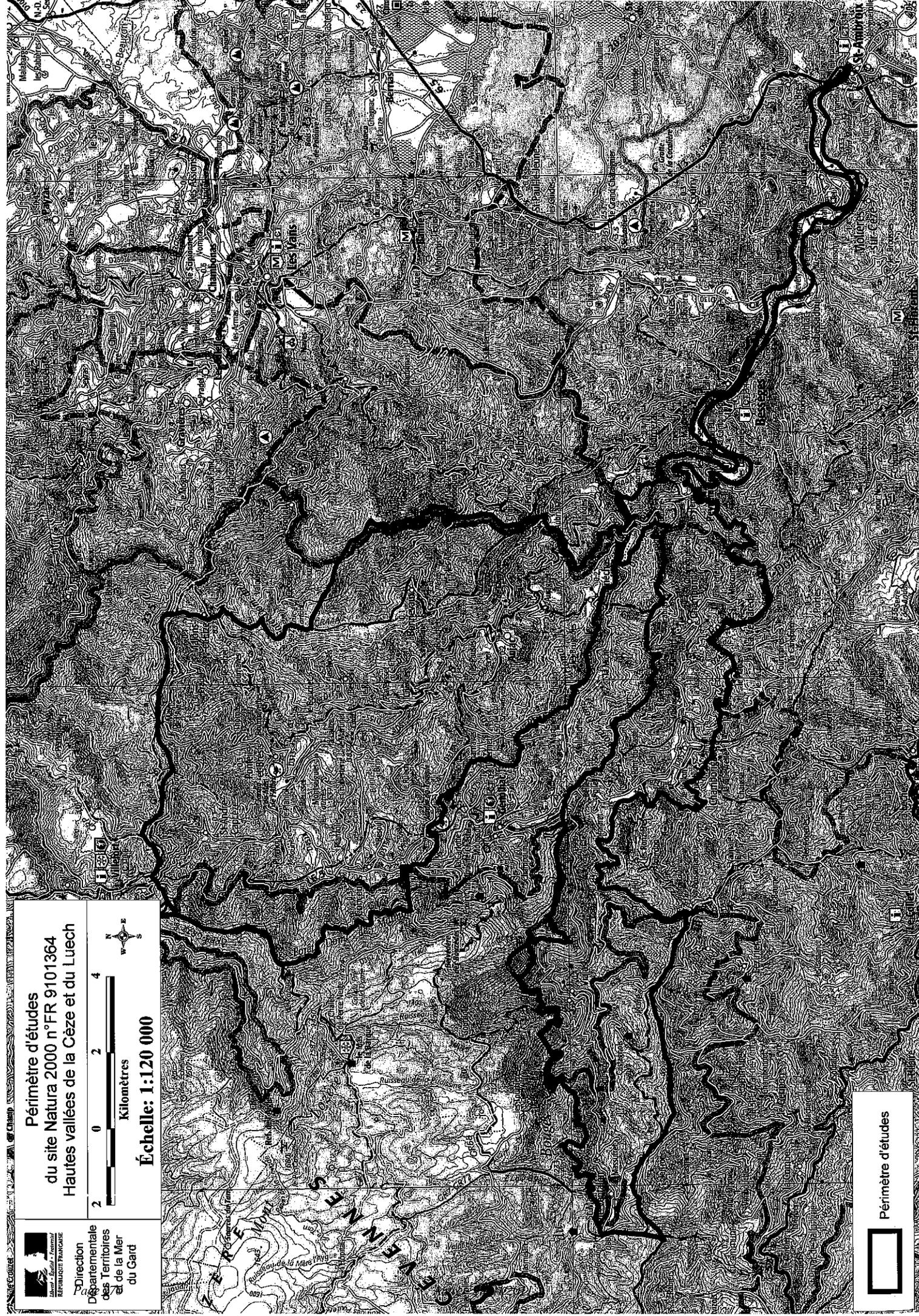


Kilomètres

Échelle: 1:120 000



Périmètre d'études



Saint-Alban, le 30 mars 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE
RECRUTEMENT

D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
OPTION TRANSPORT

Un concours sur titre est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles pour le recrutement d'

Un ouvrier professionnel qualifié
Spécialité Transport

En application des dispositions prévues par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V (CAP) ou d'une qualification équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier François Tosquelles

48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Établissement organisateur du concours, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CABINET

Arrêté n° 2011076-0001 du 17 mars 2011

**portant modification de la composition du comité technique paritaire
départemental des services de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-09 du 28 janvier 2010 portant proclamation des résultats et répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 25 au 28 janvier 2010,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- | | |
|------------------------------|--|
| - M. Dominique LACROIX | préfet de la Lozère, président du comité technique paritaire départemental, |
| - M. Pierre GINDROZ | directeur des services du cabinet, |
| - M. Noël TORRES | commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère |
| - M. Thierry ROBEIN | commandant de police, emploi fonctionnel adjoint au directeur départemental de la sécurité publique, |
| - M. Jean-Philippe FERNANDES | commandant de police, hôtel de police |
| - Mme Nathalie CHALDOREILLE | capitaine de police, hôtel de police |

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - M. Jocelyn SNOECK | secrétaire général de la préfecture, |
| - Mme Sophie BOUDOT | attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet |
| - Mme Cécile DOISE | attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du cabinet |
| - M. Bertrand TENIAS | lieutenant de police |
| - M. Patrick ROULLET-MATTON | major de police |
| - M. Nicolas PIGNY | major de police |

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

*** au titre du syndicat général de la police force ouvrière (SGP-FO) :**

- Mme Annie BRINGER
- M. Dominique ESCORIZA
- M. Patrick DURAND
- M. Bruno PAGES

*** au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**

- M. Patrick CALANDRE

*** au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :**

- Mme Françoise TEYCHENEY, commandant de police

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère :

*** au titre du syndicat général de la police force ouvrière (SGP-FO) :**

- Mme Sandra FURNON
- M. Christian ROUX
- M. Mohamed BOINA
- M. Hervé GERARDIN

*** au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**

- M. Mathieu MOST

ARTICLE 5 : Le mandat des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans à compter du 16 avril 2010, date du dernier renouvellement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Lozère, M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, présidera ledit comité.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration, assisté d'un fonctionnaire du cabinet du préfet.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010-106-09 du 16 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère.


Dominique LACROIX

CABINET

**Arrête n° 2011076-0003 du 17 mars 2011
portant modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité
de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16,
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-328-001 du 24 novembre 2006 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-063-001 du 3 mars 2008 portant désignation de l'agent chargé de la mise en œuvre du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police nationale,
SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

• **Représentants titulaires :**

- M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère, président du comité d'hygiène et de sécurité,
- M. Noël TORRES, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- M. Thierry ROBEIN, commandant échelon fonctionnel de police, responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère.

• **Représentants suppléants :**

- M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général,
- Mme Françoise TEYCHENEY, capitaine de police.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Lozère :

Représentants titulaires :

- **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**
 - M. Patrick DURAND
 - Mme Annie BRINGER
 - M. Jean-Michel SIMONET
 - M. Bruno PAGES

- **au titre du syndicat national des officiers de police :**
 - Mme Nathalie CHALDOREILLE

Représentants suppléants:

- **au titre du syndicat général de la police force ouvrière :**
 - M. Christian ROUX
 - Mme Sandra FURNON
 - M. Hervé GERARDIN
 - M. Dominique ESCORIZA

ARTICLE 3 : le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans à compter du 2 juillet 2008, date du dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : Sont membres de plein droit du comité d'hygiène et de sécurité départementale de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,
- M. Hervé TEISSEBRE, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicales, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

ARTICLE 6 : L'inspecteur d'hygiène et de sécurité de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2009-271-008 du 28 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène et de sécurité.


Dominique IACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2011077-0001 du 18 mars 2011

relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0457 du 25 mars 1999 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-301-007 du 27 octobre 2008, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a compétence générale dans le département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur l'instruction de tous les dossiers ERP (construction, ouverture, contrôle), à l'exception des ouvertures des établissements de la 2ème à la 5ème catégorie de l'arrondissement de Florac, confiées à la commission d'arrondissement de Florac.

Elle se réserve la possibilité de confier ponctuellement un ou plusieurs dossiers à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les avis émis par la présente sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée, à la demande du préfet, par l'un des membres titulaires prévus au 1° du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1° - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : En cas de besoin, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir simultanément.

Article 4 : Les visites des ERP de 1^{ère} catégorie et des chapiteaux sont effectuées par la sous-commission.

Les visites des autres établissements recevant du public sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, soit par le groupe de visite constitué comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents et assorti d'une proposition d'avis formelle.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 5 : La sous-commission départementale, à la demande de l'exploitant, peut réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 6 : Les dispositions des articles 12, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, à savoir :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

5° L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.

6° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-301-007 du 27 octobre 2008 est abrogé.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et à tous les maires du département.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2011077-0002 du 18 mars 2011

relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre
les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-067-003 du 8 mars 2007, relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 21 novembre 2006 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. : La commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a compétence dans l'arrondissement de Florac pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- pour l'instruction des ouvertures des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- pour tout dossier qui lui serait ponctuellement confié par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le ressort de son arrondissement.

Article 2. : La présente commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet de Florac. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac ou son adjoint.

1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le sous-préfet de Florac.

Article 3 : Les dispositions des articles 12, 35, 36, 39, 41, 42 et 44 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente commission d'arrondissement, soit :

1° En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

2° La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° L'avis de la commission d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susmentionné sont pris en compte lors de ce vote.

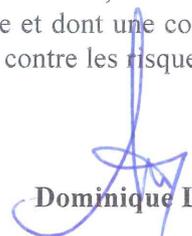
5° Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement et le transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

7° Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-067-003 du 8 mars 2007 relatif à la commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2011 090 - 0002

du 31 mars 2011

**fixant la liste des candidats reçus à l'examen ou l'examen de révision
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
session 2011 – Saint-Chély d'Apcher**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,**

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-042-0004 du 11 février 2011 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine Atlantique de Saint-Chély d'Apcher le 11 mars 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

ALVAREZ Delphine
BONNET William
BOUDOU Pierre
CABOT Jérémy
CARMEL Julie
CATHALA Adrien
CAYRE Chloé
CLAIRET Rémy
COUPIN Loïc

.../...

DELBOEUF Aloïs
DELSOL Lucile
FAURE Mehdi
GLEIZES Céline
GRANDE Maëva
ITIER Bertrand
JONNART BAUR Matthieu
KERNIN Gaël
LATREILLE DE FOZIERES Enzo
LAURENS Camille
LE GALLOU Pierrick
NEGRE Arnaud
NOGARET Timothé
RAÏ EL BALHAA Grégory
THERONDEL Denis
VERNHES Alice

La liste des candidats admis à l'examen de révision du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

BRUNEAU Maxime
DELMAS Lilian
GEDOR Caroline
HENRY LHEUREUX Matthieu

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011 060 0010 du 1^{er} Mars 2011
portant agrément
de M. Damien GRILLI en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel MARTIN, Président de la Société de chasse « Les Sagnoles » à M. Damien GRILLI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 6 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien GRILLI,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Damien GRILLI, né le 6 septembre 1988 à Nîmes (30), demeurant Rue Droite 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel MARTIN, Président de la Société de chasse « Les Sagnoles » sur le territoire des communes de Lanuéjols et de Saint Etienne du Valdonnez.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Damien GRILLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

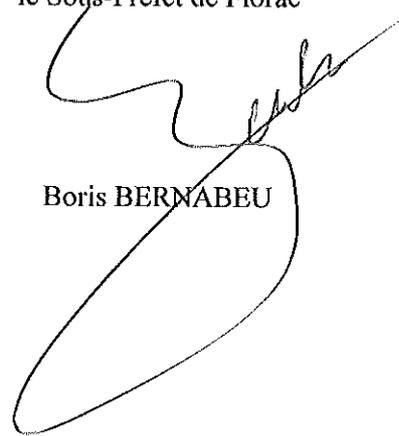
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien GRILLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MARTIN, Président de la Société de chasse « Les Sagnoles », à M. Damien GRILLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boris Bernabeu', written over a large, empty oval shape that serves as a placeholder for a stamp or seal.

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011 061-0003 du 2 Mars 2011
portant agrément
de M. Denis BASTIDE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Bernard LEROUX, Président du Groupement des propriétaires « Chasser autrement » à M. Denis BASTIDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis BASTIDE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Denis BASTIDE né le 29 juillet 1955 à La Grand Combe (30), demeurant à Mas Tourèves 48160 Le Collet de Dèze, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard LEROUX, Président du Groupement des propriétaires « Chasser autrement » sur le territoire des communes du Collet de Dèze et de Saint Julien des Points.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis BASTIDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis BASTIDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

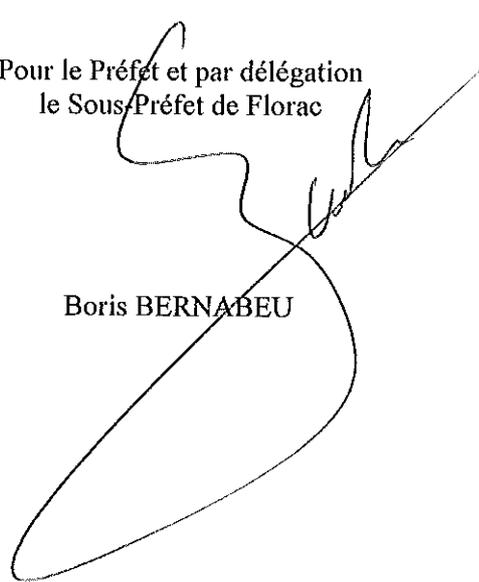
Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LEROUX, Président du Groupement des propriétaires « Chasser autrement », à M. Denis BASTIDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU



PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011070 - 0002 du 11 mars 2011

portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon - Mimente

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940, en date du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2011 décidant de modifier les compétences ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BARRE-DES-CEVENNES14 janvier 2011
 - CASSAGNAS.....26 janvier 2011
 - LA SALLE PRUNET02 février 2011
 - ROUSSES14 janvier 2011
 - SAINT-JULIEN-D'ARPAON10 février 2011
 - SAINT-LAURENT-DE-TREVES.....28 février 2011
 - VEBRON25 février 2011
- acceptant l'adaptation projetée ;

SUR proposition du Sous-Préfet de FLORAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2009-181-012 du 30 juin 2009 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

Dans l'objectif de maintien et de développement d'un niveau de population et d'activité suffisante sur le territoire, la communauté travaille à la conception de projets de développement local :

- ingénierie de projets de développement économique
- ingénierie de projet de développement
- adhésion et soutien à la politique de Pays

2 – développement économique :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en valeur des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une étude pour le schéma d'assainissement.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration des programmes locaux de l'habitat, étude groupée avec d'autres communautés de communes.

Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (O.P.A.H.).

Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux ainsi que les logements de la Poste à VEBRON. Sont exclus les logements dans les bâtiments, ci-après désignés, sur la commune de BARRE DES CEVENNES : ancienne gendarmerie, école, ancienne perception, nouvelle gendarmerie et le village de vacances.

Création de lotissements et des voies et réseaux y afférant.

Création de chauffages collectifs à énergie renouvelable et de lieux de stockage pour le bois-énergie.

3 – création, aménagement et entretien de la voirie :

Entretien et réparations d'ouvrages d'art « ponts à structures métalliques ».

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Acquisition de matériel intercommunal pour le déneigement et le goudronnage. Les acquisitions de tracteurs et de matériel de débroussaillage restent de la compétence de chaque commune.

Mission de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments communaux.

Mise en place d'un contrat petite enfance pour la crèche collective de FLORAC.

Création et aménagement de garages.

Création et aménagement de bureaux pour la communauté.

Création de salles hors-sac.

Réalisation de parcours de découverte du milieu acrobatiques, ludiques, sensoriels et verticaux.

Promotion touristique du patrimoine naturel et culturel, et des actions culturelles et sportives.

Signature du C.E.L. (Contrat Educatif Local) et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au Président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente ;

aux Maires des communes membres ;

au Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

au Président du conseil général ;

au Trésorier payeur général ;

au Directeur des services fiscaux ;

au Directeur départemental des territoires ;

au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,*

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011074 - 0005 du 15 Mars 2011
portant agrément
de M. Damien GRILLI en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel MARTIN, Président du Territoire de chasse aménagé Mont Lozère ouest à M. Damien GRILLI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 6 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien GRILLI,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Damien GRILLI né le 6 septembre 1988 à Nîmes (30), demeurant Rue Droite 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel MARTIN, Président du Territoire de chasse aménagé Mont Lozère ouest sur les communes de Lanuéjols et de Saint Etienne du Valdonnez.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Toutefois, la validité de cet agrément expirera de plein droit si le territoire de chasse aménagé venait à ne plus être concédé.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Damien GRILLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien GRILLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

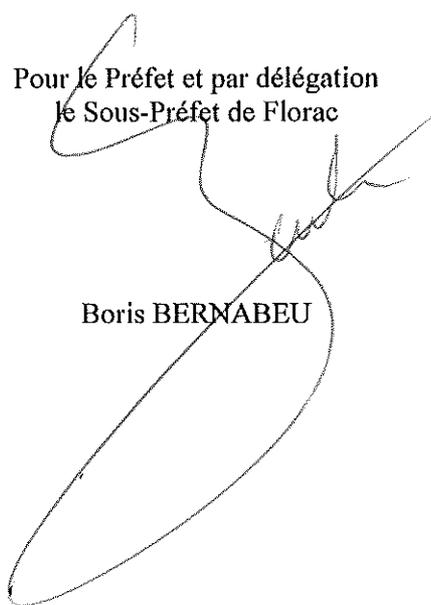
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MARTIN, Président du Territoire de chasse aménagé Mont Lozère ouest, à M. Damien GRILLI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2011082-0003 du 23 mars 2011
portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale
pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 en date du 11 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1258 en date du 5 octobre 1995 modifié, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes a compétence pour rendre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2. : La sous-commission pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou un vice président ou un membre du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3° - sont membres avec voix consultative :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Paul GELY, personnalité qualifiée, représentant des exploitants, camping « le Capélan », 48150 Meyrueis.

Suppléant :

- Monsieur Francis SEVAJOL, personnalité qualifiée, représentant des exploitants, camping « les Cerisiers », 48320 Ispagnac.

Article 3. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1° - la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° - la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° - le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

4° - en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal ayant reçu délégation ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5° - l'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au 4° ci-dessus, sont pris en compte lors de ce vote.

6° - un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7° - le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4. : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le sous-préfet de Florac.

Article 5. : L'arrêté préfectoral n° 2011040-0002 du 09 février 2011 est abrogé.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les directeurs des services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011083 - 0004 du 24 Mars 2011
portant agrément
de M. Philippe DAUDE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo » à M. Philippe DAUDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 10 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe DAUDE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Philippe DAUDE né le 25 juin 1975 à Le Puy en Velay (43), demeurant à La Roche 48120 LAJO, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo » sur la commune de Lajo.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe DAUDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DAUDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

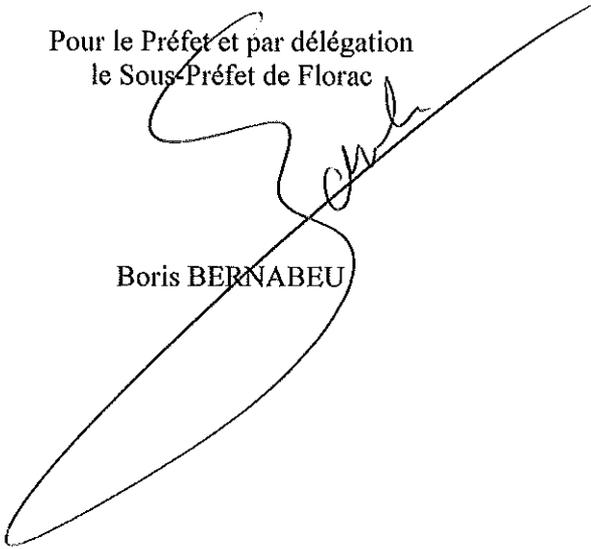
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo », à M. Philippe DAUDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011083 - 0006 du 24 Mars 2011
portant agrément
de M. Gérard SOULIER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo » à M. Gérard SOULIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 10 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard SOULIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Gérard SOULIER né le 13 octobre 1960 à Lajo (48), demeurant Route du Pont Vieux 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo » sur la commune de Lajo.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard SOULIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SOULIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

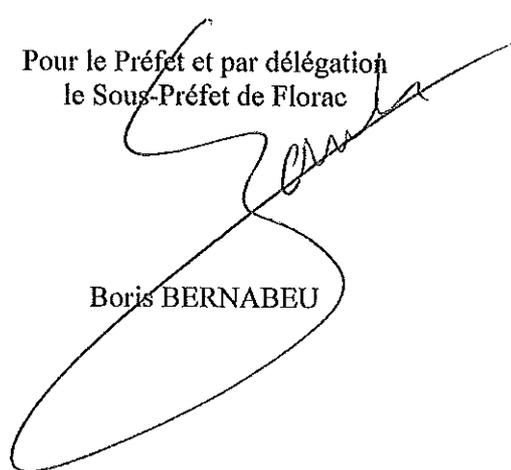
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc PEPIN, Président de la Société de chasse « La Saint Hubert de Lajo », à M. Gérard SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011088 - 0003 en date du 29 Nov 2011
portant agrément de M. Sébastien FLAYOL
en qualité de garde-pêche

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. André MOLHERAC, Président de la Société de pêche «Lou Gardou », à M. Sébastien FLAYOL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 30 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien FLAYOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Sébastien FLAYOL, né le 20 novembre 1977 à Paris (75), demeurant à Saint Roman de Tousque 48110 MOISSAC VALLEE FRANCAISE est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. André MOLHERAC sur le territoire des communes de Barre des Cévennes, Molezon et Le Pompidou.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sébastien FLAYOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien FLAYOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

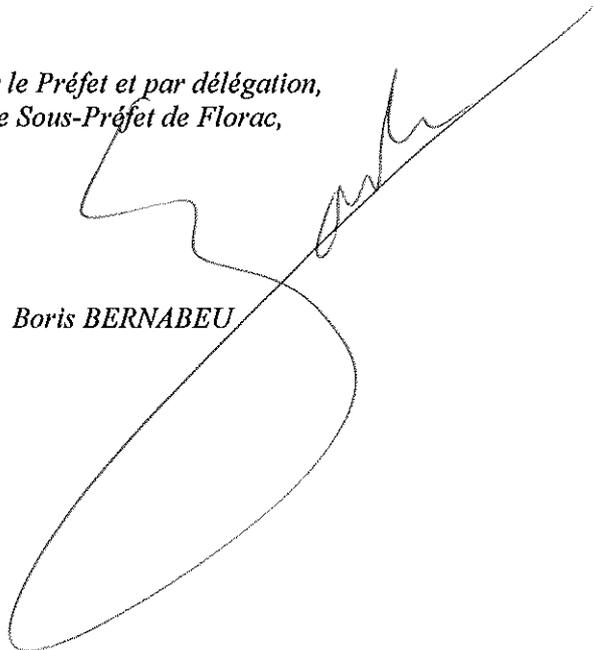
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. André MOLHERAC, Président de la Société de pêche « Lou Gardou », à M. Sébastien FLAYOL , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,*

Boris BERNABEU





Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2011049-0002

ARRETE portant composition de la
Commission d'aptitude aux fonctions
de sapeur pompier volontaire, auprès
du Service de Santé et de Secours
Médical.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 15,
- VU le décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Par arrêté n°02-0046 du 07 janvier 2002, il est créé, auprès du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une Commission d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire, chargée de donner un avis sur les questions relatives à l'aptitude physique de sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 2 - Les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier volontaire sont les médecins siégeant à la commission consultative du service de Santé et de Secours Médical :

Le Président :

- Docteur Fred RIQUET, médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical de la Lozère

Membres :

- Docteur Didier PUTOD, Médecin chef adjoint du Service de Santé et de Secours Médical de la Lozère
- Docteur Marjorie ALMA, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Lozère
- Docteur Jean-Marc MARECHAL, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires du centre d'incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française
- Docteur Jacques CAMPION, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours du Bleymard.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R421-1 du code général des collectivités territoriales, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

MENDE, le 18 janvier 2011

Le Président du CASDIS
J. ROUJON



Le Préfet de la Lozère,
Dominique LACROIX





Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 201049 - 0004

ARRETE portant composition de la
Commission Consultative du Service
de Santé et de Secours Médical.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 15,
- VU le décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Par arrêté n° 02-0046 du 07 janvier 2002, il est créé, auprès du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une Commission Consultative, chargée de donner un avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 - La composition des membres de la Commission Consultative du Service de Santé et de Secours Médical, est fixée comme suit :

Le Président :

- Docteur Fred RIQUET, médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical de la Lozère

Membres :

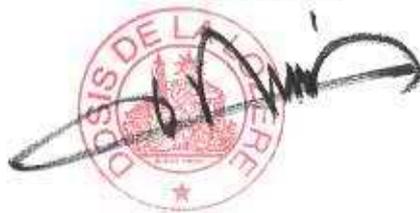
- Docteur Didier PUTOD, Médecin chef adjoint du Service de Santé et de Secours Médical de la Lozère
- Docteur Marjorie ALMA, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Lozère
- Docteur Jean-Marc MARECHAL, médecin capitaine des sapeurs pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française
- Madame Alexandra PICARD, pharmacien-commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gard
- Monsieur Bruno MICHEL, infirmier, Centre d'Incendie et de Secours de Mende
- Madame Delphine BOYER, infirmier, Centre d'Incendie et de Secours de Villefort

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R421-1 du code général des collectivités territoriales, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

MENDE, le 24 janvier 2011

Le Président du CASDIS
J. ROUJON



Le Préfet de la Lozère,
Dominique LACROIX



LOZERE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2011066-0002

ARRETE portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine Stagiaire GERARD Bernard du Centre
d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-0856 en date du 16 juillet 1985 portant nomination du Docteur GERARD Bernard, Médecin Capitaine Stagiaire des sapeurs pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil,
- Sur proposition du Médecin-chef,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETTENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire GERARD Bernard est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, à compter du 1^{er} mars 2011, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS



Jean ROUJON

MENDE, le 07 mars 2011
Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

LOZERE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE de régularisation, portant cessation de
fonction du Médecin Capitaine Stagiaire
SEEWAGEN Jacques du Centre d'Incendie et de
Secours de Meyrueis.

ARRETE N° 2011066 - 0003

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1442 en date du 07 août 1998 portant nomination du Docteur SEEWAGEN Jacques, Médecin Capitaine Stagiaire des sapeurs pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis,
- CONSIDERANT que le Médecin Capitaine Stagiaire SEEWAGEN Jacques est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire SEEWAGEN Jacques est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 24 septembre 2010, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du COASDIS

Jean ROUJON

MENDE le 07 mars 2011
Préfet de la Lozère

Dominique LA CROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

LOZERE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant titularisation dans son grade du
Docteur ALMA Marjorie, Médecin Capitaine
Stagiaire, affecté au Service de Santé et de Secours
Médical de la Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARRETE N° 2011066-0004

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-177-003 en date du 26 juin 2007 portant nomination d'un Médecin Capitaine Stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} – Le Médecin Capitaine Stagiaire ALMA Marjorie est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.



Notifié le
Signature de l'intéressée



LOZERE



ARRETE portant cessation de fonction
du Chef du Centre d'Incendie et de
Secours de Fournels, du Caporal-chef
CHARDAIRE Didier

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011 066 - 000 5

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Caporal-chef CHARDAIRE Didier cesse ses fonctions de Chef de Centre de Fournels, à compter du 28 février 2011.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions du Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

MEUDE, le 07 mars 2011
Le Préfet de la Lozère,
Christophe LACROIX

LOZERE



ARRETE portant nomination du
Sergent PONS Laurent, Chef du Centre
d'Incendie et de Secours de Fournels.

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011 066 - 0006

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Sergent PONS Laurent est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Fournels, à compter du 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 07 mars 2011



Notifié le
Signature de l'intéressé

LOZERE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant renouvellement suspension
d'engagement du Pharmacien Capitaine Stagiaire
DUVERT GARAT Véronique affecté à la Direction
Départementale des Services d'Incendie et de Secours
de la Lozère.

ARRETE N° 2011066 - 0007

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-171-001 en date du 19 juin 2008 portant nomination du Pharmacien Capitaine Stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

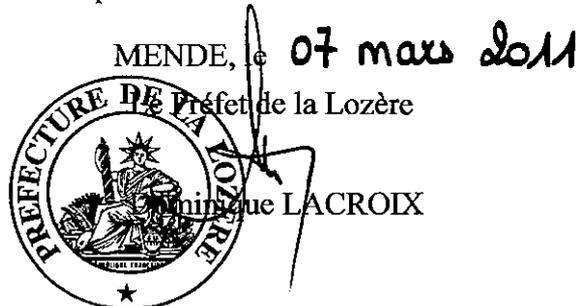
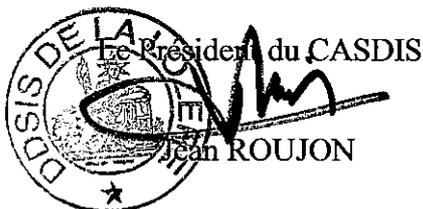
ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Le Pharmacien Capitaine Stagiaire DUVERT-GARAT Véronique est suspendu de l'effectif du Corps Départemental, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2010, pour six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 – Un renouvellement de suspension d'engagement est accordé au Pharmacien Capitaine Stagiaire DUVERT-GARAT Véronique, de l'effectif du Corps Départemental, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} mars 2011, pour six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine Stagiaire MORIVAL Emmanuelle affecté
au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2011087-0001

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

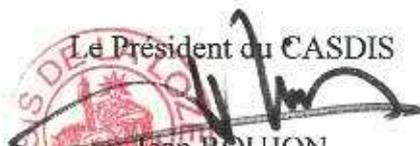
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2201 en date du 30 novembre 2005 portant nomination du Docteur MORIVAL Emmanuelle, Médecin Capitaine de sapeurs pompiers volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

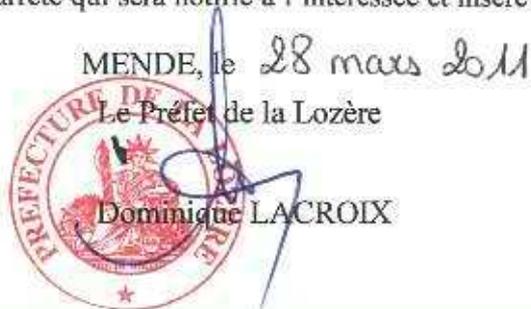
ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire MORIVAL Emmanuelle est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels, à compter du 1^{er} avril 2011, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

MENDE, le 28 mars 2011
Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011070 - 006 du 11 Mars 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BARRE DES CEVENNES

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1940 du 2 novembre 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BARRE DES CEVENNES;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. François ROUYEYROL, maire de BARRE DES CEVENNES;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de BARRE DES CEVENNES (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-066.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BARRE DES CEVENNES.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK